

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

#### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	75 fr.
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté	90 fr.
	Etranger : Port en sus.	

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	80 f
Minimum . . . . .	250 f
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum 250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

#### SOMMAIRE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS

<b>1960</b>		
14 décembre	— Loi n° 60-36 portant modification du budget général du Togo pour l'exercice 1960 (Budget de fonctionnement)	2
14 décembre	— Loi n° 60-37 portant modification du budget général du Togo pour l'exercice 1960 (Budget de fonctionnement)	7
14 décembre	— Loi n° 60-38 portant remaniement du budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1960	8

##### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

<b>1960</b>		
12 décembre	— Décret n° 60-114 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1959.	17
12 décembre	— Décret n° 60-115 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1959	17
12 décembre	— Décret n° 60-116 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1960.	17
12 décembre	— Décret n° 60-117 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1960.	17
15 décembre	— Décret n° 60-118 réglementant le conditionnement des cafés	10
17 décembre	— Décret n° 60-120 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger	13

#### PREMIER MINISTÈRE

##### 1960

6 décembre	— Arrêté n° 244/PM/MFAE/AE. fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1960-1961	18
Arrêté du 7 décembre 1960	portant nomination d'un directeur de SPAR	18
Arrêté et décisions	portant nominations, autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments et licenciements	18

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

##### 1960

7 décembre	— Décision n° 230/MFAE/F/FO. autorisant le versement d'une somme au profit de la société Union électrique d'outre-mer	19
12 décembre	— Arrêté interministériel n° 14/MFAE/MF/INT/INFO. portant approbation du compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1959	19
12 décembre	— Arrêté interministériel n° 15/MFAE/MF/INT/INFO. portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1960	19
12 décembre	— Arrêté n° 16/MFAE/MF/INT/INFO. portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1960	19
Décisions	portant cessions, à titre onéreux, de voitures administratives	19
Décisions	portant autorisations de paiement	19
Arrêtés et décisions	portant mutations engagement, octroi de subventions, acceptation de démission, attribution d'allocations familiales, concession de pensions et approbation de rôles	19

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Décisions du 3 décembre 1960 chargeant provisoirement M. Molinie des fonctions de chef de l'inspection du travail et du contrôle des versements de cotisations à la C.C.P.F. . . . .	23
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, affectations, recrutement — engagements, reclassement, constatation d'absence, suspensions de fonctions, acceptation de démission, admission à la retraite et rectificatifs à de précédentes décisions portant admission à l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo, engagement et affectation . . . . .	23

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION  
ET DE LA PRESSE**

Arrêté du 5 décembre 1960 portant agrément des membres du nouveau conseil d'administration des biens de l'église évangélique au Togo . . . . .	33
Arrêté et décisions portant affectations, nomination d'un secrétaire de chef de canton et interdiction de séjour . . . . .	33

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES  
TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Décisions portant affectations, avancements d'échelle, modificatif et rectificatif à de précédentes décisions portant nomination et mutation . . . . .	33
--	----

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE  
ET DES EAUX ET FORÊTS**

<b>1960</b>	
10 décembre — Arrêté n° 3/A/MA/EF, fixant la date limite de mises à feu précoces . . . . .	35
Arrêté et décisions portant nomination, engagement et affectation . . . . .	35

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Décisions portant nomination et affectations . . . . .	36
--	----

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Décisions portant engagements . . . . .	38
---	----

**DIVERS**

Arrêtés et décisions portant inscriptions aux tableaux d'avancement et affectations . . . . .	38
---	----

**AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

Récépissés de déclaration d'Associations . . . . .	39
Etablissement N. Ahadji . . . . .	39
Comptoir Togolais d'électricité . . . . .	39
Ferme avicole Togolaise . . . . .	40
Agences de voyage Togolaises . . . . .	40
Nécrologie . . . . .	40

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS**

**LOI N° 60-36 du 14 décembre 1960 portant modification du budget général du Togo pour l'exercice 1960 (budget de fonctionnement).**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est consenti à la commune de Lomé une avance sans intérêt de quarante millions (40.000.000) de francs remboursable en cinq annuités de francs 8.000.000 chaque, la première annuité venant à échéance de 1<sup>er</sup> janvier 1962.

**ART. 2.** — Sont ouvertes ou modifiées au budget général de l'exercice 1960, les rubriques ci-après :

**A) Recettes —**

Ligne 22 — Recettes des divers services  
Service de l'enseignement (élèves payants)  
Ligne 32 — Contributions et subventions —  
Participation de la chambre de commerce du Togo aux dépenses de fonctionnement de l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé;  
Participation de la chambre de commerce du Togo aux frais d'entretien des boursiers dans les établissements situés hors du territoire;  
Participation de la Colonie libanaise du Togo aux frais d'entretien des boursiers des établissements situés hors du territoire.

**B) Dépenses —**

Chap. 18 — Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan  
Art. 8 — Central mécanographique  
Art. 9 — Dépenses d'exercices clos  
Chap. 19 — Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan (dépenses de matériel)  
Art. 7 — Central mécanographique  
Art. 8 — Dépenses d'exercices clos  
Chap. 33 — Contributions diverses  
Art. 19 — Contribution aux dépenses de l'Office mondial de la santé  
Art. 20 — Contribution aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO.)  
Art. 21 — Quote part du Togo dans l'exécution du projet de recherches hydro-pédologiques financées par le fonds spécial des Nations Unies  
Art. 22 — Dépenses d'exercices clos  
Chap. 34 — Reversements

**Au lieu de :**

Art. 12 — Fonds de soutien de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo

**Lire :**

Art. 12 — Répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1/ATT du 13 avril 1956

Chap. 35 — Subventions et avances

Art. 8 — Subvention au comité technique pour la préparation et l'organisation des fêtes de l'Indépendance

Art. 9 — Subvention du budget de fonctionnement au budget d'équipement

Art. 10 — Avance à la commune de Lomé

Art. 11 — Dépenses d'exercices clos

Chap. 36 — Bourses

Art. 3 bis — Frais d'entretien des élèves payants.

**ART. 3.** — Sont modifiées, ainsi qu'il suit, les rubriques suivantes du budget général, exercice 1960 :

PARAG.	LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	PRÉV. INITIALES	PRÉV. MODIFIÉES	DIFFÉRENCE	
					en plus	en moins
1		<b>Impôts</b>				
	1	Produits des contributions directes				
	1	Impôt sur le revenu				
		Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.	76.000	90.000	14.000	
		Taxe progressive sur les traitements et salaires.	61.500	69.000	7.500	
		Impôt sur le revenu général des non-salariés.	9.500	8.000	—	1.500
	2	Patentes et Licences.				
		a) Patentes.	8.000	6.000	—	2.000
		b) Licences	4.000	2.000	—	2.000
	4	Recettes des exercices antérieurs.	—	500	500	—
		Total des contributions directes.	159.000	175.500	22.000	5.500
		<b>Produits des contributions indirectes.</b>				
	5	Droits à l'importation.	975.000	930.000		45.000
	6	Droits à l'exportation.	225.000	237.000	12.000	
	7	Taxes sur les transactions.				
		b) Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.	906.000	817.600		88.400
	8	Centimes additionnels CCPF.	49.000	42.400		6.600
	9	Taxes de recherches et de Conditionnement.	36.000	43.000	7.000	
	10	Taxes au profit de la Chambre de Commerce.	8.800	13.000	4.200	
	11	Droits et taxes accessoires.	20.600	19.600		1.000
		Total des Contributions indirectes . . . . .	2.220.400	2.102.600	23.200	141.000
		Total du paragraphe 1 <sup>er</sup> .	2.379.400	2.278.100	45.200	146.500
2		<b>Produits des exploitations industrielles et services.</b>				
	17	Recettes des Postes, Télégraphes, Téléphones.	177.000	182.000	5.000	
	18	Recettes de la Radio.	3.000	1.500		1.500
	19	Recettes des Travaux publics et Garage.	4.000	3.200		800
	20	Recettes des services de l'Agriculture et de l'Elevage.	3.100	2.100		1.000
	21	Etablissements hospitaliers.	21.600	20.600		1.000
	22	Recettes des divers services.	10.100	6.200	1.100	5.000
		Total du Paragraphe 2.	218.800	215.600	6.100	9.300
3		<b>Revenus du Domaine.</b>				
	27	Produit du domaine mobilier et immobilier.				
		Produit de l'aliénation.	10.000	5.600		4.400
		Total du Paragraphe 3.	10.000	5.600		4.400
4		<b>Produits divers.</b>				
	29	Taxes diverses et taxes pour services rendus.	14.300	13.500		800
	30	Produits divers et accidentels.	13.700	60.400	46.700	
	32	Contributions et Subventions — Contributions des Collèges Seconds.	26.000	17.000		9.000
		Participation de la Chambre de Commerce du Togo aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé.	—	650	650	
		Participation de la Chambre de Commerce du Togo aux dépenses d'entretien des boursiers dans les établissements hors du Territoire.	—	522	522	
		Participation de la Colonie libanaise du Togo aux dépenses d'entretien des boursiers dans les établissements hors du Territoire.	—	522	522	
	33	Recettes des exercices antérieurs.	3.200	13.200	10.000	
		Total du Paragraphe 4.	57.200	105.794	58.394	9.800
9		<b>Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement.</b>				
	41	Contribution de la France aux dépenses de personnel.	23.000	33.700	10.700	—
		Total du Paragraphe 9.	23.000	33.700	10.700	—
		<b>Récapitulation des Recettes.</b>				
1		Impôts.	2.379.400	2.278.100	45.200	146.500
2		Produits des exploitations industrielles et des Services.	218.800	215.600	6.100	9.300
3		Revenus du Domaine.	10.000	5.600	—	4.400
4		Produits divers.	57.200	105.794	58.394	9.800
9		Ressources extraordinaires.	23.000	33.700	10.700	—
		Total. . . . .	2.688.400	2.638.794	120.394	170.000

CHAP.	ARTICLE	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS RECTIFIÉS	DIFFÉRENCE	
					en plus	en moins
		B) Dépenses.				
1		Service des emprunts et dettes contractuelles.				
	5	Intérêts emprunt 230 millions caisse cacao pour construction Hôtel du Bénin.	5.000	5.750	750	
		Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .	5.000	5.750	750	
6		Premier Ministère				
	1	Personnel Hôtel.	2.666	3.000	334	
	2	Cabinet.	16.639	14.200		2.43
	4	Délégation du Togo à Paris.	4.110	1.400		2.71
		Total du chapitre 6.	23.415	18.600	334	5.14
7		Premier Ministère (Dépenses de matériel).				
	1	Hôtel du Premier Ministre.	3.000	4.000	1.000	
	3	Délégation du Togo à Paris.	1.000	1.800	800	
		Total du chapitre 7.	4.000	5.800	1.800	—
8		Ministère d'Etat.				
	1	Indemnités ministérielles et Hôtel.	2.300	2.600	—	—
	5	Commandement des circonscriptions.	57.067	43.767	300	13.30
		Total du chapitre 8.	59.367	46.367	300	13.30
9		Ministère d'Etat (Dépenses de matériel).				
	3	Direction de l'Intérieur.	13.520	26.720	13.200	—
		Total du chapitre 9.	13.520	26.720	13.200	—
11		Ministère des Finances.				
	4	Service du Matériel.	500	600	100	—
	6	Service des Finances.	1.900	2.550	650	—
	9	Service des Contributions directes.	1.090	1.490	400	—
		Total du chapitre 11.	3.490	4.640	1.150	—
12		Ministère de la Justice.				
	1	Indemnités ministérielles et Hôtel.	2.150	600		1.55
	2	Cabinet du Ministre de la Justice.	2.000	1.000		1.00
	4	Tribunal Supérieur d'Appel.	10.214	3.000		7.21
	5	Juridiction de 1 <sup>re</sup> Instance.	23.771	17.000		6.77
		Total du chapitre 12.	38.135	21.600	—	16.53
14		Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications.				
	2	Cabinet.	4.133	3.233		90
	4	Mines et Géologie.	4.857	3.557		1.30
	5	Service Météorologique.	22.393	1.000		21.39
		Total du chapitre 14.	31.383	7.790	—	23.59
15		Dépenses de Matériel. Postes et Télécommunications.				
	7		34.050	36.050	2.000	—
		Total du chapitre 15.	34.050	36.050	2.000	—
16		Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.				
	7	Service du Conditionnement.	9.570	11.000	1.430	—
		Total du chapitre 16.	9.570	11.000	1.430	—
17		Dépenses de Matériel — Service de l'Elevage.				
	4		2.050	2.850	800	—
		Total du chapitre 17.	2.050	2.850	800	—

CHAP.	ARTICLE	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS RECTIFIÉS	DIFFÉRENCE	
					en plus	en moins
18		<b>Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan.</b>				
	1	Indemnités ministérielles et Hôtel.	2.300	2.600	300	
	2	Cabinet.	3.367	2.567		800
	3	Frais de déplacement — Mission.	600	400		200
	8	(nouveau) Central mécanographique.				
	9	Dépenses d'exercices clos.		175	175	
		Total du chapitre 18.	6.267	5.742	475	1.000
19		<b>Dépenses de Matériel.</b>				
	7	— (nouveau) Central mécanographique.				
	8	Dépenses d'exercices clos.	—	4.000	4.000	—
		Total du chapitre 19.	—	4.000	4.000	—
20		<b>Ministère de la Santé Publique.</b>				
	2	Cabinet.	4.503	3.000		1.503
	4	Direction Santé publique.	6.250	4.950		1.300
	5	Pharmacie d'approvisionnement.	8.719	8.319		400
	6	Hôpital de Tokoin.	64.020	66.020	2.000	
		Total du chapitre 20.	83.492	82.289	2.000	3.203
21		<b>Dépenses de matériel.</b>				
	3	Direction de la Santé.	80.995	85.995	5.000	
	9	Dépenses d'exercices clos.	—	4.203	4.203	
		Total du chapitre 21.	80.995	90.198	9.203	
22		<b>Ministère du Travail, de l'Action Sociale et de la Fonction publique.</b>				
	1	Indemnités ministérielles et Hôtel.	2.300	2.600	300	
	2	Cabinet.	3.232	2.562		670
	7	Action Sociale.	3.099	2.299		800
	8	I.F.A.N.	902	472		430
	9	Ecole Togolaise d'Administration.	9.119	7.919		1.200
		Total du chapitre 22.	18.652	15.852	300	3.100
24		<b>Ministère de l'Éducation nationale.</b>				
	6	Enseignement primaire.	268.180	271.184	3.004	
		Total du chapitre 24.	268.180	271.184	3.004	
25		<b>Dépenses de matériel.</b>				
	8	Enseignement Technique (Sokodé).	2.200	2.850	650	
		Total du chapitre 25.	2.200	2.850	650	
26		<b>Ministère des Affaires Étrangères.</b>				
		Crédit provisionnel.	4.340	12.340	8.000	
		Total du chapitre 26.	4.340	12.340	8.000	
28		<b>Dépenses communes de personnel.</b>				
	6	Dépenses d'exercices clos.	—	10.000	10.000	—
		Total du chapitre 28.	—	10.000	10.000	—
29		<b>Dépenses communes de matériel.</b>				
	3	Eclairage bâtiments administratifs.	12.000	14.600	2.600	
	5	Frais de correspondance, télégraphe, téléphone.	35.000	40.000	5.000	
	6	Achat de matériel de bureau.	1.400	2.600	1.200	
	8	Achat de mobilier pour logements de fonctionnaires et expert.	2.000	4.500	2.500	
	9	Achat de véhicules.	31.100	45.400	14.300	
	10	Entretien des véhicules.	25.000	27.500	2.500	
	12	Dépenses d'exercices clos.	—	2.000	2.000	
		Total du chapitre 29.	106.500	136.600	30.100	

CHAP.	ARTICLE	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS RECTIFIÉS	DIFFÉRENCE	
					en plus	en moins
30		<b>Dépenses diverses.</b>				
	3	Remboursement des droits indûments perçus.	2.000	8.300	6.300	
	6	Dépenses imprévues.	8.000	14.300	6.300	
		Total du chapitre 30.	10.000	22.600	12.600	
31		<b>Entretien des bâtiments et grosses réparations.</b>				
	1	Entretien des bâtiments.	18.400	20.000	1.600	
	2	Grosses réparations.	29.000	36.500	7.500	
		Total du chapitre 31.	47.400	56.500	9.100	
32		<b>Entretien des routes-Ponts Aérodrômes.</b>				
	1	Entretien des routes.	77.703	99.436	21.733	
	2	Entretien des ponts.	13.500	13.840	340	
		Total du chapitre 32.	91.203	113.276	22.073	
33		<b>Contributions diverses.</b>				
	1	Frais de relève des militaires H. C. de la Santé.	4.500	1.000		3.500
	3	Contribution aux dépenses du service administratif central.	1.400	—		1.400
	5	Contribution aux dépenses du fonds commun de la recherche scientifique outre-mer.	6.500	—		6.500
	10	Versement patronal à la C.C.P.F.	10.000	16.000	6.000	
	18	Contribution au budget de la Radiodiffusion.	11.500	13.500	2.000	
	19	Contribution aux dépenses de l'Office mondial de la Santé (O.M.S.).	—	2.200	2.200	
	20	Contribution aux dépenses de l'Organisme des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.).	—	1.100	1.100	
	24	Quote-part du Togo dans l'exécution des études hydro-pédologiques financées par le fonds spécial des Nations-Unies.	—	4.463	4.463	
		Total du chapitre 33.	33.900	38.263	15.763	11.400
34		<b>Reversements.</b>				
	1	Chambre de Commerce du Togo.	8.800	13.000	4.200	
	12	Répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération du 13 avril 1956 n° 2/ATT.	49.000	42.400		6.600
		Total du chapitre 34.	57.800	55.400	4.200	6.600
35		<b>Subventions.</b>				
	1	Subvention à l'Enseignement libre.	91.000	92.450	1.450	
	8	Subvention au Comité technique pour la préparation et l'organisation des fêtes de l'Indépendance.	—	40.000	40.000	
	9	Subvention du budget de fonctionnement au budget d'équipement.	—	16.775	16.775	
	10	Avance à la Commune de Lomé.	—	40.000	40.000	
		Total du chapitre 35.	91.000	189.225	98.225	
36		<b>Bourses.</b>				
	3 bis	Elèves payants.	—	1.100	1.100	
		Total du chapitre 36.	—	1.100	1.100	

## RECAPITULATION DES DEPENSES

CHAPITRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS RECTIFÉS	DIFFÉRENCE	
			en plus	en moins
CHAPITRE 1 <sup>er</sup>	5.000	5.750	750	—
— 6	23.415	18.600	334	5.149
— 7	4.000	5.800	1.800	—
— 8	59.367	46.367	300	13.300
— 9	13.520	26.720	13.200	—
— 11	3.490	4.640	1.150	—
— 12	38.135	21.600	—	16.535
— 14	31.383	7.790	—	23.593
— 15	34.050	36.050	2.000	—
— 16	9.570	11.000	1.430	—
— 17	2.050	2.850	800	—
— 18	6.267	5.742	475	1.000
— 19	—	4.000	4.000	—
— 20	83.492	82.289	2.000	3.203
— 21	80.995	90.198	9.203	—
— 22	18.652	15.852	300	3.100
— 24	268.180	271.184	3.004	—
— 25	2.200	2.850	650	—
— 26	3.340	12.340	8.000	—
— 28	—	10.000	10.000	—
— 29	106.500	136.600	30.100	—
— 30	10.000	22.600	12.600	—
— 31	47.400	56.500	9.100	—
— 32	91.203	113.276	22.073	—
— 33	33.900	38.263	15.763	11.400
— 34	57.800	55.400	4.200	6.600
— 35	91.000	189.225	98.225	—
— 36	—	1.100	1.100	—
<b>Total</b>	<b>1.125.909</b>	<b>1.294.586</b>	<b>252.557</b>	<b>83.880</b>

ART. 4. — Les modifications indiquées à l'article 3 ci-dessus faisant apparaître :

en recettes : une moins-value de quarante neuf millions six cent six mille francs par rapport aux prévisions;

en dépenses : une augmentation de cent soixante huit millions, six cent soixante dix sept mille francs par rapport aux prévisions.

Le gouvernement est autorisé, afin de permettre le règlement des dépenses budgétaires, à faire appel, par décret, aux avances du Trésor dans la limite de deux cent dix huit millions, deux cent quatre vingt trois mille francs.

Les avances qui auront pu être demandées au Trésor en vertu de la présente autorisation, seront

consenties sans intérêt et devront être remboursées le 31 décembre 1961.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 décembre 1960.

S. E. OLYMPIO

LOI N° 60-37 du 14 décembre 1960 portant modification du budget général du Togo pour l'exercice 1960 (budget de fonctionnement).

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget général de fonctionnement de la République togolaise, exercice 1960, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	Crédits supplémentaires ouverts (en millier de frs)
28		<b>Dépenses communes de personnel.</b>	
	2	Frais de transport pour tournées et missions (déplacements temporaires).	4.500
		Total du chapitre 28 . . . . .	4.500
29		<b>Dépenses communes de matériel.</b>	
	6	Achat de matériel de bureau et imprimés communs à plusieurs services.	1.000
		Total du chapitre 29 . . . . .	1.000
30		<b>Dépenses imprévues.</b>	
	6	Dépenses imprévues.	300
		Total du chapitre 30. . . . .	300
31		<b>Entretien des bâtiments et grosses réparations</b>	
	2	Grosses réparations :	
		a) logements et Services du Chef-lieu . . . . . 976	
		b) logements et Services dans les Circonscriptions. 560	1.536
		Total du chapitre 31 . . . . .	1.536
35		<b>Subventions.</b>	
	9	Subvention du budget de fonctionnement au budget d'équipement.	92.693
		Total du chapitre 35 . . . . .	92.693
36		<b>Bourses.</b>	
	5	Stages.	500
		Total du chapitre 36 . . . . .	500
		<b>Récapitulation des crédits supplémentaires ouverts.</b>	
		Chapitre 28 . . . . .	4.500
		Chapitre 29 . . . . .	1.000
		Chapitre 30 . . . . .	300
		Chapitre 31 . . . . .	1.536
		Chapitre 35 . . . . .	92.693
		Chapitre 36 . . . . .	500
		Total des crédits supplémentaires ouverts . . . . .	100.529
		Arrêté à la somme de Cent Millions Cinq Cent Vingt Neuf Mille Francs.	

**ART. 2.** — Afin de permettre le règlement des dépenses budgétaires prévues à l'article premier de la présente loi, le gouvernement est autorisé à faire appel, par décret, aux avances du Trésor dans la limite de cent millions cinq cent vingt neuf mille francs.

Les avances qui auront pu être demandées au Trésor en vertu de la présente autorisation, seront consenties sans intérêt et devront être remboursées le 31 décembre 1961.

**ART. 3.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 décembre 1960.

**S. E. OLYMPIO.**

*LOI N° 60-38 du 14 décembre 1960 portant remaniement du budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1960.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes au budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1960, les rubriques nouvelles ci-après :

**ETAT G**

Au chapitre I « Acquisition » un article 5 nouveau intitulé « Achat frais d'installation des représentations de la République togolaise à l'étranger »

Au chapitre III C « Travaux »

un article 9 nouveau intitulé « Transformation du Centre culturel de Lomé en Mairie » ;

un article 10 nouveau intitulé « Extension du réseau de distribution d'eau potable de Lomé » ;

un article 11 nouveau intitulé « Construction d'un logement pour le médecin-chef de la circonscription de Nuatja ;

un article 12 nouveau intitulé « Construction d'une citerne à la maternité de Nuatja.

Un chapitre VII, nouveau, intitulé « Contribution de la République togolaise au FIDES sur avance de la caisse centrale de Coopération économique ».

ART. 2. — Sont ouverts au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre	Article	NOMENCLATURE	Total par Arti.	Total par Chapitre
I		<b>Acquisitions.</b>		
	4	Acquisition d'un terrain pour l'installation à Palimé, de la deuxième section de routes de la Subdivision des Travaux Publics du Sud.	300	
	5	Frais d'installation des Représentations de la République Togolaise à l'étranger — Rubrique a) — Ambassade du Togo en France Rubrique b) — Ambassade du Togo aux Etats-Unis.	45.000 31.000	
		Total du chapitre I . . . . .		76.300
III C		<b>Travaux.</b>		
	1	Paragraphe 4. — Bâtiment de l'Imprimerie . . . . .	8.500	
	9	Transformation du Centre Culturel de Lomé en Mairie . . . . .	6.000	
	10	Extension du réseau de distribution d'eau potable de Lomé. . . . .	10.000	
	11	Construction d'un logement pour le Médecin-Chef de la Circonscription de Nuatja . . . . .	1.400	
	12	Construction d'une citerne à la maternité de Nuatja . . . . .	493	
	Total du chapitre III C . . . . .		25.393	
VII		Contribution de la République Togolaise au FIDES sur avance de la Caisse Centrale de Coopération économique . . . . .	66.288	
		Total du chapitre VII . . . . .		66.288
		Total général des crédits supplémentaires ouverts . . . . .		168.981

ART. 3. — Les crédits supplémentaires prévus à l'article 2 ci-dessus seront gagés par l'inscription en recette des sommes suivantes aux rubriques ci-après :

**Chap. CV**

Contribution du budget général de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement . . . . . 92.693

**Chapitre CVI**

Avance de la caisse centrale de coopération économique pour participation de la République togolaise au FIDES . . . . . 66.288

Chapitre CVII « Prêts et emprunts »  
Prêt de la caisse centrale de coopération économique pour l'extension du réseau de distribution d'eau potable de Lomé . . . . . 10.000  
Total . . . . . 168.981

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 décembre 1960

**S. E. OLYMPIO.**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENCE DU CONSEIL**

**DECRET N° 60-118 du 15 décembre 1960 réglant le conditionnement des cafés.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 27 août 1937 réglant l'exportation des produits du cru;

Vu l'arrêté n° 237-49/Agro. du 28 mars 1949 créant un Service public de Contrôle du Conditionnement des produits à l'exportation et à l'importation dont les attributions sont définies par le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 et l'arrêté du 18 octobre 1945;

Vu le décret n° 48-1075 du 2 juillet 1948 concernant le conditionnement des cafés;

Sur le rapport du Ministre des finances et des affaires économiques d'une part, du Ministre de l'élevage, de l'agriculture et des eaux et forêts d'autre part;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'exportation des cafés verts originaires du territoire de la République togolaise est subordonnée aux règles ci-dessous énoncées :

**TITRE I**

*Définitions et Classification*

**ART. 2.** — Les cafés doivent —

1) Appartenir à l'une des espèces ci-après désignées :

- coffea arabica (Bourbon, Leroy);
- coffea canephora (Robusta, Kouilou, Niaouli, de la Nana etc.);

2) Etre sains, secs, (la teneur en eau, déterminée par le procédé indiqué en annexe, devra être inférieure ou au plus égale à 13%) et sans mauvaise odeur;

3) N'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture etc...);

4) Ne contenir aucune matière étrangère, autre que celles décrites dans le barème des défauts.

**ART. 3.** — La classification des cafés est déterminée d'une part d'après la qualité, d'autre part d'après la granulométrie.

**ART. 4.** — Il est créé, pour toutes les espèces botaniques faisant l'objet de l'article 2, les qualités commerciales ci-après définies :

*Qualité extra-prima* correspondant aux cafés :

- a) composés de lots de couleur homogène,

- b) ne présentant pas plus de quinze défauts de aucun en grain noir ou en cerise et au maximum cinq défauts en brisures;

*Qualité prima* correspondant aux cafés :

- a) composé de lots de couleur homogène,
- b) ne présentant pas plus de trente défauts de aucun en grain noir ou en cerise et au maximum cinq défauts en brisures;

*Qualité supérieure* correspondant aux cafés :

- a) composés de lots d'aspect général homogène couleur,
- b) ne présentant pas plus de soixante défauts de aucun en grain noir ou en cerise et au maximum dix défauts en brisures;

*Qualité courante* correspondant aux cafés ne présentant pas plus de 120 défauts dont au maximum cinq en grains noirs ou cerises et quinze en brisures.

**ART. 5.** — Les défauts sont comptés sur une prise d'essai de 300 grammes d'après le barème suivant :

1 fève avariée sèche . . . . .	2 défauts
1 fève noire . . . . .	1 »
1 cerise . . . . .	1 »
2 fèves en parche . . . . .	1 »
2 fèves demi-noires . . . . .	1 »
5 fèves blanches spongieuses . . . . .	1 »
5 coquilles ou brisures . . . . .	1 »
5 fèves dites sèches . . . . .	1 »
5 fèves vertes immatures . . . . .	1 »
5 fèves indésirables . . . . .	1 »
1 fève sûre . . . . .	1 »
10 fèves piquées ou scolytées . . . . .	1 »
1 grosse peau (coque) . . . . .	1 »
3 petites peaux ou parches . . . . .	1 »
1 gros bois . . . . .	2 »
1 bois moyen . . . . .	1 »
3 petits bois . . . . .	1 »

Pierres : à l'exception des cafés, lavés et dépelculés, une franchise de 1,25 g. est tolérée par prise d'essai. La tolérance est de 1,50 g. pour le grade. Dans le cas des cafés caracolés, elle sera de 2,50 g.

On entend par :

- 1) Fève avariée sèche : fève moussue ou fève verte de gris, mélangée à la marchandise au moment de l'ensachement.

2) Fève noire : fève dont la moitié ou plus est extérieurement de couleur noire.

3) Fève demi-noire : fève dont moins de la moitié est extérieurement de couleur noire.

4) Fève en parche : fève enveloppée dans la parche.

5) Fève blanche spongieuse : fève de couleur blanche ou blanchâtre, de consistance spongieuse, c'est-à-dire dans les tissus de laquelle l'ongle peut s'enfoncer sous une faible pression comme dans du liège.

6) Fève dite sèche : fève ridée légère, grisâtre.

7) Fève verte immature : fève non mûre de couleur verdâtre.

8) Fève indésirable : fève mal venue ou altérée n'entrant dans aucune des catégories d'imperfections nettement caractérisées prévues par la présente nomenclature mais qui, réintroduite dans la partie triée de l'échantillon, doit être retrouvée instantanément.

9) Fève piquée ou scolytée : fève présentant un gros trou ou plusieurs petits trous, causés par certains insectes, notamment par le scolyte du grain.

10) Fève sûre : fève en général de couleur havane qui, ouverte en deux, dégage une odeur sûrette.

11) Cerise : fruit desséché comprenant toutes ses enveloppes.

12) Brisure : partie de fève d'un volume inférieur à une demi-fève normale.

13) Grosse peau ou coque : fragment de l'enveloppe extérieure du fruit.

14) Petite peau ou parche : fragment de l'enveloppe de la fève.

15) Coquille (ou oreille de cochon) : partie de fève présentant une cavité.

16) Gros bois : brindille d'environ 3 cm de longueur.

17) Bois moyens : brindille d'environ 1 cm de longueur.

18) Petit-bois : brindille d'environ 1/2 cm de longueur.

Quand une fève présente plusieurs défauts, elle est classée dans la catégorie la plus pénalisée.

ART. 6. — Il est créé, pour toutes les espèces botaniques faisant l'objet de l'article 2, les grades granulométriques ci-après définis.

*Grade I* — correspond aux cafés dont les grains sont retenus au crible de 16, une tolérance de 8% en poids de grains passant au crible de 16 mais retenus au crible de 13 étant admise;

*Grade II* — correspond aux cafés dont les grains, passant au crible de 16, sont retenus au crible de 13, une tolérance supérieure de 8% en poids de grains retenus au crible 16 et une tolérance inférieure de 4% en poids de grains passant au crible de 13 mais retenus au crible de 10 étant admises;

*Grade III* — correspondant aux cafés dont les grains, passant au crible de 13, sont retenus au crible de 10, une tolérance supérieure de 8% en poids de grains retenus au crible de 13 et une tolérance inférieure de 4% en poids de grains passant au crible de 10 étant admises.

La détermination des cribles correspond au diamètre de leurs trous exprimés en 1/64 de pouce anglais (« inch »).

ART. 7. — Le grade est déterminé par criblage effectué sur une prise d'essai de 100 grammes.

Les cribles d'essai mesurant 20 et 30 centimètres et comportent

— le crible 16 — 10 rangées de 25 trous et 11 rangées de 26 trous disposées en quinconce.

— crible 13 — 26 rangées de 32 trous disposées en quinconce.

— crible 10 — 32 rangées de 38 trous disposées en quinconce.

Le passage des grains à travers le crible doit être naturel et uniquement provoqué par des mouvements alternativement latéraux et longitudinaux imprimés au crible pendant trente secondes.

Les grains qui restent coincés dans les trous sont considérés comme retenus.

ART. 8. — L'exportation de tout café ne répondant pas aux conditions ci-dessus est strictement prohibée. Néanmoins les brisures et les déchets peuvent être exportés sous les dénominations de brisures et triages.

1) les brisures doivent :

a) appartenir à la même variété botanique

b) ne pas contenir plus de 5% en poids de grains noirs ou brisures noires, plus de 1,5% de matière étrangère, y compris coques et parches;

c) ne pas contenir plus de 5% en poids de petites brisures passant au crible de 10.

2) les triages comprenant les grains noirs et les fèves défectueuses; ils doivent —

a) appartenir à la même variété botanique, une tolérance de 10% en poids de grains noirs d'autres variétés étant toutefois admises,

b) ne pas contenir plus de 4% en poids de matières étrangères y compris coques et parches,

c) ne pas contenir plus de 5% de petites brisures passant au crible de 10.

## TITRE II

### *Homogénéité — Emballage*

ART. 9. — Les exportations de café doivent être réalisées par lots homogènes.

On entend par lot de café toutes quantités de ce produit, emballées dans des sacs neufs, égaux et garantissant une tare constante et ne présentant, ni à l'intérieur de chaque sac, ni d'un sac à l'autre, des différences sensibles dans leurs caractéristiques commerciales.

Les sacs doivent être d'un poids uniforme de 60 kilogrammes net, compte tenu de la tolérance admise par les usagers commerciaux.

## TITRE III

### *Marquage*

ART. 10. — Chaque sac de café doit porter, sur une face au moins, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

1) dans la moitié supérieure la marque, en noir ou en couleur, spécialement choisie par chaque exportateur;

2) dans la moitié inférieure, en noir

a) sur une première ligne, en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur le nom de « Togo »;

b) sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus;

1 — l'indication de l'espèce, représentée par une des lettres ci-après :

A pour Arabica

R pour Robusta

K pour Kouilou

N pour Niaouli

2 — l'indication de la qualité représentée par un certain nombre de disques de 5 cm de diamètre, à savoir :

5 disques pour la qualité extra-prima

4 disques pour la qualité prima

3 disques pour la qualité supérieure

2 disques pour la qualité courante.

Les disques sont remplacés, pour les brisures, par les lettres BRI et, pour les triages, par les lettres TRI en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus.

c) sur une troisième ligne l'indication de grade granulométrique est représentée par un chiffre romain aux dimensions ci-dessus indiquées, à savoir :

I pour le grade 1

II pour le grade 2

III pour le grade 3

## TITRE IV

### *Contrôle*

ART. 11. — L'exportateur doit demander, en principe, quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

ART. 12. — La vérification porte sur 10 p. 100 au moins des quantités présentées, en ce qui concerne le contrôle de la qualité et de la granulométrie. Le contrôleur a toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

Les sacs à retenir pour la vérification sont prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupes de dix. Le dernier groupe peut être inférieur à ce nombre. Il en est de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de dix sacs.

Il est laissé à l'initiative du chef de service de contrôle de déterminer si les prises d'échantillons s'effectueront par sondage ou par vidage des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé :

1) par sondage de chaque groupe de sacs. La prise d'essai de 150 g. environ s'opère à la sonde à différentes hauteurs des sacs;

2) par vidage des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bache, suivi d'un brassage soigneux du contenu. Les fèves sont étalées de façon à former une couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm. Il en est tiré au hasard une prise d'essai de 1,500 kg environ. Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 sacs, la prise d'essai est proportionnelle au nombre de sacs qui le composent.

Les différentes prises d'essai sont réunies et soigneusement mélangées. On en sort un échantillon moyen final de 100 grammes ou 300 grammes selon les besoins.

La fiche délivrée par le service de contrôle et conditionnement mentionne si les prises d'essai ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

Pendant la préparation d'un lot de café, l'exportateur peut demander au service de contrôle et conditionnement que l'échantillonnage en vue de ce contrôle, soit opéré par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

ART. 13. — Tous les sacs sur lesquels ont porté des opérations de vérification seront marqués par l'âge du service de contrôle au plomb de ce service. Ce marque est placée à la fermeture du sac.

ART. 14. — La validité du contrôle est fixée à quatre mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté doit subir un nouveau contrôle.

#### TITRE V Pénalité

ART. 15. — Les dispositions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret. L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

#### TITRE VI Dispositions transitoires

ART. 16. — Le respect des dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 relatives d'une part à la granulométrie, d'autre part au poids de sacs est facultatif pour les exportations de la récolte 1960-61.

La classification des lots de café de ladite récolte exportés sans avoir été soumis à criblage sera effectuée d'après la qualité seulement et il ne sera porté sur les sacs aucune indication de grade granulométrique.

#### TITRE VII

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au conditionnement des cafés verts et notamment l'arrêté n° 606-CAB du 28 juillet 1948 portant promulgation du décret n° 48-1075 réglant le conditionnement des cafés, susvisés.

ART. 18. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 15 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

Le Ministre de l'Agriculture, de  
l'Elevage et des Eaux et Forêts,

NAMORO KARAMOKO

#### ANNEXE

##### Détermination de la teneur en eau

Objet de principe — Détermination de la teneur en eau des cafés en vue de leur admission à l'exportation.

Le café est séché à l'étuve à 100-105° pendant huit heures, puis pesé.

*Appareillage* — Une étuve à gaz ou une étuve électrique permettant d'atteindre 105° — des boîtes à tare — un dessiccateur à acide sulfurique ou à chlorure de calcium.

*Mode opératoire* — On prélève sur l'échantillon moyen, provenant de différentes prises d'essai effectuées dans les sacs retenus par le contrôle du conditionnement, 10 g. de café que l'on introduit dans une boîte à tare. On place la boîte à tare débouchée dans l'étuve, on laisse refroidir dans le dessiccateur pendant trente minutes et l'on pèse.

*Tolérance* : pesées initiales et finale au milligramme.

*Expression des résultats* — La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 g. de café.

Soit p, le poids du café avant dessiccation, soit p', le poids du café après dessiccation.

La teneur en eau par rapport à 100 g. de café sera donnée par la relation :

$$H20 \text{ 0/0} = \frac{(p - p') \times 100}{p}$$

DECRET N° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout fonctionnaire ou agent appelé à se rendre à l'étranger sur l'ordre du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 3, a droit à une indemnité journalière dite indemnité de mission.

Le taux de cette indemnité qui varie suivant les pays de mission est publié en annexe au présent décret.

ART. 2. — Il est alloué une indemnité pour toute période de vingt quatre heures passée en mission dans les conditions précisées à l'article 3, les périodes inférieures à vingt quatre heures ne donnant lieu à aucune rétribution.

ART. 3. — Donnent droit aux indemnités journalières de mission, les déplacements rentrant dans l'une des catégories ci-après :

1) Missions temporaires des fonctionnaires ou agents à l'étranger, ne comportant pas d'affectation;

2) Déplacement de ces fonctionnaires ou agents pour rejoindre leur lieu d'affectation à l'étranger ou pour revenir au Togo;

3) Missions temporaires à l'étranger de ces fonctionnaires ou agents au cours de leurs séjours à l'étranger;

4) Déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'étranger.

ART. 4. — Lorsqu'un fonctionnaire ou agent appelé à servir à l'étranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par tout ou partie de sa famille, il percevra :

au titre d'une épouse et d'une seule : les trois-quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre de son chef;

au titre des enfants à charge et dans la limite des enfants à charge prévue par la loi : la moitié de l'indemnité à laquelle il peut prétendre.

ART. 5. — Toute mission à l'étranger, tout départ à l'étranger ou tout retour de l'étranger sur le territoire du Togo, d'un fonctionnaire ou agent ou de sa famille, fera l'objet d'un ordre de mission délivré :

au Togo, par le Ministre des affaires étrangères de la République Togolaise;

à l'étranger, par le chef ou chargé de mission de la représentation togolaise dans le pays en cause.

Cet ordre de mission indiquera :

les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et éventuellement les noms et prénoms des membres de la famille autorisés à se déplacer;

le groupe auquel il appartient et les taux des indemnités journalières prévues;

l'itinéraire retenu;

la date et l'heure de départ;

la durée probable de la mission ou du voyage ainsi que les escales pouvant donner lieu à indemnités;

l'imputation de la dépense;

les avances éventuellement autorisées;

l'imputation de la dépense;

les visas qu'il devra revêtir.

ART. 6. — Tous les ordres de mission devront recevoir, avant exécution, le visa du Ministre des finances ou de son représentant et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense.

ART. 7. — Des avances sur frais de mission ou de voyage peuvent être allouées aux fonctionnaires ou agents et à leurs familles.

Le montant de ces avances sera indiqué sur l'ordre de mission prévu à l'article 5 du présent décret.

En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'étranger sur le territoire, des avances pourront également être accordées avec l'accord préalable du Ministre des affaires étrangères.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles le fonctionnaire ou l'agent pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

ART. 8. — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

à Lomé, par les services du Ministère des affaires étrangères;

à l'étranger, par les services des Ambassades.

ART. 9. — Dans tous les cas et pendant la durée des traversées, les fonctionnaires ou agents et leur famille seront exclus du bénéfice de toute indemnité journalière lorsqu'ils seront à la fois nourris et logés gratuitement.

Les renseignements permettant d'effectuer ce contrôle devront figurer sur l'ordre de mission prévu à l'article 5, les renseignements erronés engageant la responsabilité de ceux qui les auront portés.

ART. 10. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques*

H. D. COCÔ

# BARÈME

des indemnités journalières allouées aux personnels envoyés en mission temporaire à l'étranger.

PAYS	MONNAIES	GRUPE	GRUPE	GRUPE	GRUPE	GRUPE
		I	II	III	IV	V
Aden	Shilling Est-Afrique	80	70	60	50	40
Afghanistan	Roupie afghane	380	335	295	250	210
Albanie	Lek	1400	1200	100	850	750
Allemagne de l'ouest (y compris la Sarre)	Deutsch Mark	40	33	26	23	17
Andorre	Peseta	600	550	400	350	280
Angola	Angolar	350	310	270	230	200
Arabie Saoudite	Rial	90	80	70	60	50
Argentine	Peso argentin	1200	1060	920	740	630
Australie	Livre australienne	7.10.0	6.0.0	5.10.0	4.15.0	4.0.0
Autriche	Schillings	300	285	265	240	225
Belgique	Franc belge	600	500	450	400	350
Birmanie	Kyat	100	90	75	60	50
Bolivie	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Brésil	Cruzeiro	2200	2000	1900	1690	1400
Bulgarie	Lev	150	150	150	150	150
Cambodge	Riel	1200	1000	800	600	400
Cameroun	Francs CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Canada	Dollar canadien	15	13	11	9	7
Cap Vert (Iles)	Escudo	350	310	270	230	200
Centre-Afrique (Répub.)	Francs CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Ceylan	Roupie	90	65	50	40	30
Chili	Cv. mon. loc. \$ USA	16	16	12	10	8
Chypre	Livre cypriote	3.0.0	2.10.0	2.0.0	1.15.0	1.10.0
Colombie	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Congo (Léopoldville)	Franc congolais	700	600	500	450	400
Congo (Brazzaville)	Franc CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Corée	Dollar USA	18	16	14	12	10
Costa Rica	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Côte d'Ivoire	Franc CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Cuba	Cv. mon. loc. \$ USA	20	18	16	14	12
Curaçao	Florin hollandais	57	50	44	38	32
Dahomey	Franc CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Danemark	Couronne danoise	95	85	75	70	60
Dominicaine (Répub.)	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Egypte	Livre égyptienne	4.50	4	3.50	3.25	3
Equateur	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Espagne	Peseta	600	550	400	380	280
Etats-Unis	Dollar USA	25	22	19	17	14
Ethiopie	Dollar éthiopien	28	25	21	17	14
Fidji	Livre sterling	4	4	4	4	4
Finlande	Mark finlandais	4000	3400	2800	2200	1400
Formose	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
France (& Terr. français)	Francs nouveaux	50	45	40	36	32
Gabon	Francs CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Gambie	Livre de l'Afrique occ.	4.0.0	3.10.0	3.0.0	2.10.0	2.0.0
Ghana	Livre du Ghana	4.0.0	3.10.0	3.0.0	2.10.0	2.0.0
Grande Bretagne	Livre sterling	5.0.0	4.8.0	3.15.0	3.3.0	2.10.0
Grèce	Drachme	375	345	315	250	200
Groenland	Couronne danoise	70	60	50	40	30
Guatémala	Cv. mon. loc. \$ USA	20	18	16	14	12
Guinée	Franc guinéen	2500	2200	2000	1800	1600

PAYS	MONNAIES	GROUPE	GROUPE	GROUPE	GROUPE	GROUPE
		I	II	III	IV	V
Guinée espagnole	Peseta	600	550	400	380	280
Guinée portugaise	Escudo	350	310	270	230	200
Guyane britannique	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Guyane hollandaise	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Haute-Volta	Francs CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Haiti	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Hondura	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Hong-Kong	Dollar de Hong-Kong	90	80	60	45	35
Hongrie	Florin	260	250	220	220	220
Inde	Roupie	80	70	60	60	30
Indonésie	Roupiah	400	360	320	280	240
Irak	Dinar	4	3.50	3	2.5	2
Iran	Rial	1800	1600	1400	1150	1030
Irlande	Livre irlandaise	4.0.0	3.10.0	3.0.0	2.10.0	2.0.0
Islande	Couronne islandaise	255	220	180	145	110
Israël	Livre israélienne	40	35	30	30	30
Italie	Lire	8000	7000	6250	5000	4500
Japon	Yen	7500	6900	6300	5400	4200
Jordanie	Dinar jordanien	4	3.50	3	2.50	2
Kenya	Livre Est-Africaine	4.0.0	3.10.0	3.0.0	2.10.0	2.0.0
Laos	Kip	1400	1000	1000	800	600
Liban	Livre libanaise	45	40	35	30	25
Libéria	Dollar libérien	18	16	14	12	10
Libye	Livre libyenne	4	3.50	3	2.50	2
Luxembourg	Franc luxembourg.	525	470	415	360	305
Madagascar	Franc CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Mali	Franc CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Malaise (Fédération) (Kuala-Lumpur)	Dollar malais	50	45	40	36	32
Malte	Livre maltaise	4.0.0	3.10.0	3.0.0	2.10.0	2.0.0
Maroc	Dirham	52	45	41	37	33
Maurice (Ile)	Roupie	53	47	40	33	26
Mauritanie (Rép. Islam)	Franc CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Nicaragua	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Mexique	Escudo	350	310	270	230	200
Mozambique	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Niger	Franc CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Nigéria	Livre de l'Afrique occ.	4.0.0	3.10.0	3.0.0	2.10.0	2.0.0
Norvège	Couronne norvégienne	80	70	60	50	40
Nouvelle Zélande	Livre néo-zéland.	5.0.0	4.10.0	4.0.0	3.10.0	3.0.0
Ouganda	Livre Est-Africaine	4.0.0	3.10.0	3.0.0	2.10.0	2.0.0
Pakistan	Roupie	80	70	60	40	30
Panama	Dollar USA	22	18	14	12	10
Paraguay	Guarany	1350	1250	1100	1000	900
Pays-Bas	Florin	45	40	35	30	25
Pérou	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Philippines	Peso philippin	60	55	50	45	40
Pologne	Zloty	325	325	325	325	325
Porto-Rico	Dollar USA	18	16	14	12	10
Portugal	Escudo	350	310	270	230	200
Rhodésie	Livre Est-Africaine	4.0.0	3.10.0	3.0.0	2.10.0	2.0.0
Roumanie	Leu	160	135	115	90	65
San Salvador	Cv. mon. loc. \$ USA	18	16	14	12	10
Sénégal	Franc CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Sierra Léonne	Livre de l'Afrique occ.	4.0.0	3.10.0	3.0.0	2.10.0	2.0.0
Singapour	Dollar des Détroits	50	45	40	36	32
Somalie française	Franc de Djibouti	2030	1650	1650	1270	—
Somalie	Somalo	91	81	71	61	51
Soudan (Khartoum)	Livre soudanaise	5.25	5	4	3.50	3.25
Suède	Couronne suédoise	60	55	50	45	40

PAYS	MONNAIES	GRUPE	GRUPE	GRUPE	GRUPE	GRUPE
		I	II	III	IV	V
Suisse	Franc suisse	55	48	42	36	30
Syrie	Livre syrienne	43	40	35	30	25
Tanganyika	Livre Est-Africaine	4.0.0	3.10.0	3.0.0	2.10.0	2.0.0
Tchad	Franc CFA	2500	2200	2000	1800	1600
Tchécoslovaquie	Couronne tchèque	100	80	60	40	30
Terre-Neuve	Dollar canadien	15	13	11	9	7
Thaïlande	Tical	450	400	325	275	225
Tunisie	Dinar	4.5	4	3.5	3	2.8
Trinité	Dollar BWI.	19	17	70	12	10
Turquie	Livre turque	100	85	70	60	45
Union Sud Africaine	Livre Sud-Africaine	5.0.0	4.0.0	3.10.0	3.0.0	2.10.0
URSS.	Rouble	140	140	140	120	120
Uruguay	Peso uruguayen	120	108	92	76	60
Vénézuéla	Cv. mon. loc. \$ USA	32	30	27	25	24
Vietnam Sud	Piastre	1200	1000	800	600	400
Yougoslavie	Dinar	4000	3600	3200	2700	2400

### Comptes administratifs

N° 60-114 du :

12 décembre 1960. — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1959 est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de dix sept millions quatre cent soixante deux mille deux cent cinq (17.462.205) francs;

en dépenses à la somme de dix sept millions trois cent quatre vingt dix neuf mille soixante dix (17.399.070) francs, faisant apparaître un excédent de recettes de soixante trois mille cent trente cinq francs (63.135) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à quatre millions sept cent soixante dix huit mille trois francs (4.778.003) sont annulés.

N° 60-115 du :

12 décembre 1960. — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1959 est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de quatorze millions deux cent soixante onze mille six cent cinq (14.271.605) francs;

en dépenses à la somme de quinze millions trois cent trente trois mille six cent quatre vingt et un francs (15.333.681) faisant apparaître un excédent de dépenses de un million soixante deux mille soixante seize francs (1.062.076) qui sera inscrit en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinés à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

### Annulations de crédits

Chap. VII — Services sociaux (Mat.)

Art. 2 — Santé

Parag. II — Mobilier — Elairage . . . 13.125

Chap. IX — Dépenses de travaux

Art. 1 — Entretien des bâtiments . . . 700  
13.825

### Ouvertures de crédits

Chap. VII — Services sociaux (Mat.)

Art. 1 — Enseignement primaire et sports

Parag. II — Mobilier — Eclairage . . . 13.125

Chap. IX — Dépenses de travaux

Art. 2 — Grosses réparations aux bâtiments 700  
13.825

Sont annulés, les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959, et s'élevant au total à six millions cent dix huit mille huit cent trente francs (6.118.830).

### Budgets additionnels

N° 60-116 du :

12 décembre 1960. — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions quatre vingt cinq mille six cents (5.085.600) francs.

N° 60-117 du :

12 décembre 1960. — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions deux cent douze mille cent trente cinq (5.212.135) francs.

## PREMIER MINISTÈRE

**ARRETE N° 244/PM/MFAE/AE du 6 décembre 1960**  
fixant la durée de la campagne et les conditions  
d'achat du coton de la récolte 1960-1961.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 58-114 du 30 décembre 1958 fixant les règles de commercialisation du coton;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 31 octobre 1960 du Comité de Gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont fixées au 19 décembre 1960 la date d'ouverture et au 16 avril 1961 la date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1960-61.

**ART. 2.** — Le prix d'achat au producteur du coton de ladite récolte est fixé à 27 francs le kilogramme, tous marchés.

**ART. 3.** — Les achats de coton seront effectués de façon exclusive,

— par la Compagnie française pour le développement des fibres textiles dans la zone de première multiplication (marché de Kodjocopé)

— par les commerçants propriétaires d'une usine d'égrenage dans la zone de deuxième multiplication comprenant d'une part les marchés situés dans le secteur de modernisation de l'Est-Mono à partir de Dotécopé, d'autre part, dans la vallée de l'Anié les marchés de Pallakoko, Atéhoué, Toigbo, Dacracossou, Soussoukparô, Yadé, Tcharébaou, Tcharéyeloum et de Pakouté.

Des graines destinées à la troisième multiplication ayant été distribuées dans les villages de Soussoukparô, Yadé, Tcharébaou et Tcharéyeloum, les sacs contenant le coton acheté dans ces villages seront marqués de la ficelle de couleur utilisée pour les sacs de la zone de troisième multiplication.

**ART. 4.** — Les achats de coton dans la zone de troisième multiplication (comprenant les marchés des circonscriptions de Nuatja, Atakpamé et Blitta, à l'exception de ceux cités à l'article 3 ci-dessus) ainsi que dans la zone de vulgarisation ne sont l'objet d'aucune restriction.

Toutefois les cotons provenant de la zone de troisième multiplication emballés dans des sacs marqués d'une ficelle de couleur par le service de contrôle du conditionnement, seront égrenés en priorité, les graines obtenues seront emmagasinées à part et tenues à la disposition du service de l'agriculture : elles ne pourront être éventuellement acheminées vers Lomé en vue d'être exportées qu'à l'issue des opérations de mise en place des graines nécessaires aux ensemencements de la récolte 1961-62.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi que la Chambre de commerce.

Lomé, le 6 décembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

Directeur de S. P. A. R.

N° 245/PM du :

7 décembre 1960. — M. Agbodjan Prince Thoma aide-conducteur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Travaux agricoles, est nommé directeur de la société publique d'action rurale de Sokodé par intérim, en remplacement de M. Kwégah Ambroise.

### Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 163/D/INT du :

6 décembre 1960. — M. Bédu Vincent, chef de la circonscription administrative de Nuatja, est nommé président du Tribunal du deuxième degré de cette localité.

M. Adomey Fred, agent permanent, est nommé président du Tribunal du premier degré de Nuatja en remplacement de M. Bédu Vincent.

La présente décision prendra effet pour compter à la date de sa signature.

### Dépôts de médicaments

N° 246/PM/MSP du :

9 décembre 1960. — M. Ayayi Cyprien Léon demeurant à Lomé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-92 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Tohoum, circonscription de Nuatja, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Ayayi Cyprien Léon.

### Licenciements

N° 160/D/PM du :

1<sup>er</sup> décembre 1960. — Le nommé Apédo Piern manoeuvre spécialisé en service au cabinet du Premier Ministre, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954, il sera

mandaté en faveur de l'intéressé une indemnité compensatrice de congé, proportionnelle au temps de service effectué.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

N° 162/D/PM du :

3 décembre 1960. — Le cuisinier Sossou Robert, domestique de 7<sup>e</sup> catégorie, en service depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1959, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Conformément à la réglementation, il sera payé à l'intéressé une indemnité compensatrice de préavis et de congé correspondant respectivement à 8 jours et à 21 jours de travail.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

### Union électrique d'Outre-mer

N° 230/MFAE/F-FO du :

7 décembre 1960. — Est autorisé le mandatement à la Société Union électrique d'outre-mer, de la somme de quatre cent trente six mille quatre cent seize francs (436.416) au titre de remboursement des taxes sur le gasoil instituées par la loi n° 58-16 du 3 février 1958, conformément aux termes de l'article 29 de l'avenant n° 5 approuvé le 22 février 1952 au contrat de concession approuvé le 11 juin 1931.

#### Détail des approvisionnements GASOIL

octobre 1960 : 145.472 litres × 3 frs = . . . 436.416 frs

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 30, article 3.

### Compte administratif et budgets additionnels des communes de Palimé et Sokodé

Par arrêtés interministériels :

N° 14/MFAE-MF/INT-INFO du :

12 décembre 1960. — Le compte administratif de la commune de Palimé exercice 1959, est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de sept millions huit cent deux mille deux cent cinq (7.802.205) francs;

en dépenses à la somme de sept millions deux cent dix neuf mille neuf cent cinquante cinq francs (7.219.955), faisant apparaître un excédent de recettes de cinq cent quatre vingt deux mille deux cent cinquante francs (582.250) qui sera porté en recettes au budget additionnel, exercice 1960.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959, s'élevant au total à neuf cent six mille trois cent vingt huit francs (906.328) sont annulés.

N° 15/MFAE-MF/INT-INFO du :

12 décembre 1960. — Le budget additionnel de la commune de Palimé exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million sept cent sept mille neuf cent quatre vingt quinze (1.707.995) francs.

N° 16/MFAE-MF/INT-INFO du :

12 décembre 1960. — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinq cent douze mille trois cent quarante trois (2.512.343) francs.

### Cessions onéreuses de voitures administratives

N° 305/D/MFAE/MF du :

5 décembre 1960. — La voiture marque Renault « Frégate » immatriculée R.T. 6946 est cédée, à titre onéreux à M. Akoli William, commis en service au Ministère des affaires sociales, moyennant le prix de cinq cent soixante cinq mille deux cents (565.200) francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Akoli.

La dette sera précomptée à raison de vingt trois mille deux cent soixante francs (23.260), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 sur le traitement de M. Akoli.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général, ligne 27 du paragraphe III, (produits des domaines mobiliers et immobiliers).

N° 309/D/MFAE/MF du :

7 décembre 1960. — La voiture marque Renault « Frégate » immatriculée RT. 6934 est cédée, à titre onéreux à M. Seth Passah, chef du canton de Tsévié, moyennant le prix de cinq cent soixante cinq mille deux cents (565.200) francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de M. Passah.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général, ligne 27 du paragraphe III, (produit des domaines mobiliers et immobiliers).

### Autorisations de paiement

N° 278/D/MFAE-F-FE du :

8 novembre 1960. — Est autorisé le paiement à l'Ambassadeur du Togo aux Etats Unis d'Amérique — son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank à New-York — de la somme de huit mille cent cinquante quatre dollars (8.154 \$) soit deux millions cent soixante dix sept francs (2.000.177) au titre de troisième avance pour aménagement de la République togolaise à New-York.

Une somme de deux millions quatre mille six cent soixante six francs (2.004.666) représentant le montant de la somme destinée à l'Ambassadeur du Togo conformément aux termes de l'article 1 ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à quatre mille quatre cent quatre vingt neuf francs (4.189) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la banque de l'Afrique occidentale (BAO.) à Lomé, chargée du virement sur les USA.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 27.

N° 165/D/PM/MFAE-F-FE. du :

12 décembre 1960. — Est autorisé le paiement à l'Ambassadeur du Togo aux Etats-Unis d'Amérique — son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank à New-York — de la somme de cent mille dollars (100.000 \$) soit vingt quatre millions cinq cent cinq mille francs CFA (24.505.000) représentant un acompte sur achat d'immeubles destinés à l'Ambassade togolaise à Washington.

Une somme de vingt quatre millions cinq cent quarante sept mille cent un francs (24.547.101) CFA représentant le montant de la somme destinée à l'Ambassadeur du Togo conformément aux termes de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à quarante deux mille cent un francs (42.101) CFA sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la banque de l'Afrique occidentale (BAO) à Lomé, chargée du virement sur les USA.

La dépense correspondante est imputable au budget d'équipement du Togo, chapitre I article 5.

#### Mutations

Par arrêtés et décisions :

N° 311/D/MFAE/MF-SD du :

7 décembre 1960. — Les agents des douanes dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

*Au bureau des douanes de Lomé (contrôle douanier postal)*

M. Ahébla Elie, agent breveté de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au poste des douanes de Noépé, en remplacement de M. Ayi Emmanuel, appelé à d'autres fonctions.

*Au poste des douanes de Zolo*

M. Ayi Emmanuel, commis-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service au bureau des douanes de Lomé (contrôle douanier postal) et nommé chef de poste, en remplacement de M. Lawson Bernard.

*Au poste des douanes de Noépé*

M. Lawson Bernard, adjudant garde-frontière, en service au poste des douanes de Zolo et nommé

chef de poste par intérim, en remplacement de M. Ahébla.

*Au poste des douanes de Batomé*

M. Gbikpi Etè Pierre, caporal garde-frontière 1<sup>er</sup> échelon, en service au bureau des douanes de Lomé, en remplacement du sergent Aho Adou Boniface, suspendu de ses fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Engagement

N° 42/D/MFAE/AE du :

10 décembre 1960. — M. Anthony Emmanuel es réengagé à l'Institut de recherches du Togo, à titre provisoire, pour une durée de 6 mois, comme assistant technique, chef d'équipe de Pédologie, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

M. Anthony Emmanuel percevra un salaire mensuel correspondant à la 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, imputable au budget FAC. projet n° 87-D-59-VI-P-Ia 1 — D.E. n° 1-1-87 du 6 août 1960.

#### Subventions

N° 39/D/MFAE/AE du :

5 décembre 1960. — Une subvention de neuf millions trois cent quatre vingt huit mille quatre cent soixante quinze (9.388.475) francs, est accordée au secteur expérimental de modernisation du Nord Togo, pour l'exécution de son programme de travaux

Cette subvention, qui est imputable sur le projet 60-D-60-VI-P-2, sera virée au compte de dépôt de fonds ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du secteur expérimental de modernisation du Nord-Togo.

Le directeur du secteur devra rendre compte de l'emploi de cette somme dans les conditions prévues à la convention passée entre le secteur et le gouvernement de la République togolaise.

N° 40/D/MFAE/AE du :

6 décembre 1960. — Une subvention de neuf cent mille francs (900.000), est accordée au secteur expérimental de modernisation du Nord-Togo, pour l'exécution du projet topographie n° 3/Plan-FAC du 1<sup>er</sup> juin 1960.

Cette subvention, qui est imputable sur le projet n° 87-D-59-VI-P-Ia, sera virée au compte de dépôt de fonds ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du secteur expérimental de modernisation du Nord-Togo.

Le directeur du secteur devra rendre compte de l'emploi de cette somme dans les conditions prévues au dit marché.

**Démission**

N<sup>o</sup> 307/D/MFAE du :

5 décembre 1960. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960, la démission offerte par M. Biraimah Saturnin, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au Matériel-Transit.

M. Biraimah n'ayant pas bénéficié de congé depuis le 12 août 1959, peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé.

**Allocations familiales**

N<sup>o</sup> 227/MFAE/F/FR du :

5 décembre 1960. — M. Ladé Cléophas, infirmier en chef de 1<sup>e</sup> classe du cadre local de l'AMT, en retraite, pourra prétendre, sur justification de ses droits, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (14<sup>e</sup> rang) :

Ladé Hélène Yawa, née le 16 juin 1960.

**Pensions**

N<sup>o</sup> 228/MFAE/F/FR du :

5 décembre 1960. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté n<sup>o</sup> 144/MF/FR du 27 juin 1959 sont modifiés comme suit :

*Article 3 nouveau* — Il est alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Sénouvo Léonard, commis d'administration ordinaire de 2<sup>e</sup> classe (indice 410) en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959, au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Sénouvo Akouavi Hélène, née le 25 octobre 1933;
- » Virginie Afiavi, née le 15 avril 1938;
- » Juliette Françoise Mèyèvi, née le 25 mai 1939;
- » Akouété Sébastien, né le 12 juillet 1940;
- » Akouété Fabien, né le 12 juillet 1940.

Le taux de cette majoration est porté à :

25% de sa pension pour compter du 20 juillet 1959 au titre de son enfant 6<sup>e</sup> rang :

Sénouvo Thérèse Céline Mèyèvi, née le 9 oct. 1941.

30% de sa pension pour compter du 15 mai 1960 au titre de son enfant 7<sup>e</sup> rang :

Sénouvo Honoré Modeste Codjo, né le 15 mai 1944.

*Article 4 nouveau* — Le montant annuel de cette majoration est fixée à :

dix sept mille huit cent quatre vingt huit (17.888) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959;

vingt deux mille trois cent soixante (22.360) francs CFA pour compter du 20 juillet 1959;

vingt six mille huit cent trente deux (26.832) francs CFA pour compter du 15 mai 1960.

Les sommes déjà perçues au titre de majoration pour enfants attribuée par l'arrêté n<sup>o</sup> 144/MF/FR du 27 juin 1959 seront déduites des arrérages de majoration que percevra M. Sénouvo Léonard en application des dispositions du présent arrêté.

N<sup>o</sup> 229/MFAE/F/FR du :

7 décembre 1960. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Agboli Sotondé (née Sossou Gbalegnon), veuve de M. Agboli Otto, ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe des CFT en retraite, (indice 360), décédé à Lomé le 27 janvier 1959, une pension de veuve au taux annuel de :

trente quatre mille cinq cents (34.500) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension d'orphelin fixée à six mille neuf cents (6.900) francs CFA l'an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Agboli Ebakao, née le 15 avril 1941;

» Koffi, né en 1945;

» Kokou, né en 1948;

» Simadou Anna, née le 3 mars 1953;

» Simadou Halo, né le 17 mai 1953;

» Michel, né le 29 septembre 1954;

» Komlan, né le 7 avril 1955;

» Koffi, né le 20 mai 1955.

En vertu de l'article 23 paragraphe VIII du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Au cas où le total des pensions de la veuve et des orphelins excéderait le montant de la pension que percevait M. Agboli Otto, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins, sous réserve de l'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées à l'article 2 ci-dessus seront versées entre les mains de M. Agboli Kossi, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

N<sup>o</sup> 231/MFAE/F/FR du :

7 décembre 1960. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Attiogbé Ayoko (née Adégen) épouse de M. Attiogbé Mensah ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des CFT en retraite (indice 360) décédé à Lomé le 25 janvier 1960, une pension de veuve au taux annuel de trente six mille sept cent cinquante francs (36.750) CFA pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à :

sept mille trois cent cinquante (7.350) francs CFA l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Attiogbé Folly Pierre, né le 5 décembre 1948;  
 » Désiré Kanyi Jôhanès, né le 9 février 1949;  
 » Kanyi Gabriel, né le 4 juin 1949;  
 » Foli Aubain, né le 1<sup>er</sup> mars 1956;  
 » Dédé Marie Rosette, née le 10 août 1958.

Au cas où le total des pensions de la veuve et des orphelins excéderait le montant de la pension que percevait M. Attiogbé Mensah, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées à l'article 2 ci-dessus seront versées entre les mains de M. Attiogbé Anani Elias, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus.

N° 232/MFAE/F/FR du :

10 décembre 1960. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Koussawo Amélévi (née Abalo) veuve de M. Koussawo Antoine, pointeur principal de 1<sup>re</sup> classe des CFT (indice 375, pourcentage 48%) décédé à Lomé le 22 juin 1957, une pension de veuve au taux annuel de trente sept mille trois cent vingt (37.320) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés, une pension fixée à sept mille quatre cent soixante quatre (7.464) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

Koussawo Têko Jacques, né le 25 juillet 1936;  
 » Kouévi Sylvestre, né le 31 décembre 1936;  
 » Alougba Juliana, née le 9 décembre 1938;

» Ayélévi Lucia, née le 11 janvier 1940;  
 » Adama Jean, né le 19 août 1940;  
 » Ayélé Cécilia, née le 13 novembre 1941;  
 » Kouévi Charles, né le 5 janvier 1942;  
 » Hélène Ayoko, née le 14 janvier 1942;  
 » Paulina Ayokovi, née le 29 juillet 1942;  
 » Ayokovi Vicentia, née le 22 janvier 1944;  
 » Tchotcho Fortunette, née le 1<sup>er</sup> juin 1944;  
 » Simon, né le 28 octobre 1944;  
 » Têkovi Christian, né le 24 juillet 1945;  
 » Ayité Jules, né le 17 juin 1946;  
 » Gabriel Ayi, né le 24 janvier 1948;  
 » Messah Georges, né le 30 avril 1949;  
 » Ayélé Fidélia, née le 7 juillet 1952;  
 » Louise Ayélé, née le 30 octobre 1953;  
 » Ayoko Béatrice, née le 7 juin 1956;  
 » Ekoué K. Théodore, né le 9 novemb. 195

Au cas où le total des pensions de la veuve et de orphelins excéderait le montant de la pension qu percevrait M. Koussawo Antoine, il sera procédé la réduction temporaire des pensions des orphelin

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des ex fants, les pensions d'orphelins accordées à l'article ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kou sawo Kangni Doussè dit Toutoum, chargé de l'adm nistration des biens et de la tutelle des orphelin mineurs du de cujus.

#### Rôles

N° 237/MFAE/CD du :

10 décembre 1960. — Est approuvé et rendu ex cutoire un rôle exercice 1960 ci-après :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
334	Com. Lomé	Taxe s/ la valeur locative . . . . . 9.405 Taxe s/ la valeur vénale . . . . . 49.702 Taxe s/ ord. ménagère . . . . . 10.047	69.154	69.154

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante neuf mille cent cinquante quatre francs est fixée au 30 décembre 1960.

N° 238/MFAE/CD du :

10 décembre 1960. — Sont approuvés et rendu exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
331	Com. Lomé	Taxe progressive . . . . .	3.315.890	3.315.890
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
332	Com. Lomé	Taxe de cir. Lomé com. . . . .	6.000	6.000
333	Com. Lomé	Patentes . . . . . 79.466 c/add. s/patentes . . . . . 5.333	84.799	84.799
				3.406.689

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Désignation de fonctions

N° 886/D/MTAS/FP du :

3 décembre 1960. — M. Molinié, conseiller au travail, conseiller technique du Ministre du travail et des affaires sociales, assurera les fonctions de chef de l'Inspection du travail durant l'absence de M. Placca en mission.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 887/D/MTAS/FP du :

3 décembre 1960. — M. Molinié, conseiller au travail, conseiller technique du Ministre du travail, est chargé du contrôle des versements des cotisations à la caisse de compensation des prestations familiales et de la vérification des livres de comptabilités des salaires des travailleurs existant dans la République du Togo.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Intégrations

Par arrêtés et décisions :

N° 284-MFP. du :

3 décembre 1960. — M. Johnson Horacio, pharmacien africain, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacie, radié du cadre général des médecins, pharmaciens et sage-femmes africains, est intégré dans le cadre supérieur des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo, en qualité de pharmacien ordinaire 2<sup>e</sup> échelon.

En attendant la mise en application des décrets fixant le régime de solde applicable aux fonctionnaires du Togo et les nouvelles grilles indiciaires, M. Johnson aura droit à un salaire mensuel forfaitaire de soixante dix mille (70.000) francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 février 1960 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

N° 286-MFP. du :

6 décembre 1960. — M. Amegan Vivor Gérard, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon du corps local de l'A.M.A. de la Haute Volta, indice local 275, rayé des contrôles des corps locaux de la Haute Volta par arrêté n° 048-FP/P du 19 mars 1959, est intégré, pour compter du 16 avril 1959, dans le cadre local des infirmiers et infirmières de l'assistance médicale du Togo en qualité d'infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon (indice local 275), et mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Le présent arrêté rapporte la décision n° 379-MFP du 8 mai 1959.

N° 290-MFP. du :

6 décembre 1960. — M. Nétchenawoe Eric, moniteur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo (indice local 315), est rayé dudit cadre et intégré dans le cadre local des commis d'administration en qualité de commis d'administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe (indice local 315).

M. Nétchenawoe est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse. Ses émoluments seront imputés au chapitre 8, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

N° 291-MFP. du :

6 décembre 1960. — M. Attignon Hermann, professeur licencié, titulaire du CAPES et du diplôme d'études supérieures, est intégré dans le cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo en qualité de professeur certifié 1<sup>er</sup> échelon.

M. Attignon est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 24 article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 27 octobre 1960.

N° 292-MFP. du :

6 décembre 1960. — M. Tazo Alphonse, moniteur-adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'école primaire publique de Pagouda, titulaire du brevet élémentaire (session du 7 juin 1960), est intégré en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la République togolaise.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

N° 300-MFP/MEN. du :

12 décembre 1960. — M. Dansou Messan, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à l'école primaire publique de Fongbé, titulaire du brevet élémentaire (session du 7 juin 1960), est intégré dans le cadre local des instituteurs-adjoints de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la République togolaise, en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Titularisations

N° 283-MFP. du :

3 décembre 1960. — Les assistants de police stagiaires ci-après désignés qui ont terminé l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants de police de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Ayih Alfred	Bawa Ezzo Charles
Ayao Edouard	Eodorh Ananou Joseph
Adomayakpor Alfred	Gbébléwo Yao
Agbenou Antoine	Johnson Kodjo
Agbenou Doh Ernest	Koudama Lucas
Amuzu Gabriel	Morouma Gabriel
Adamah Peter	Malou Badaba
Ataklo Arnold	Nyaku Jean
Adjodo Sévérin	Porto-Rico Mathurin
Agouнкé Emmanuel	Lawson Akouété

## N° 298-MFP. du :

8 décembre 1960. — Les moniteurs adjoints-stagiaires du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo dont les noms suivent, qui ont terminé l'année réglementaire de stage à laquelle ils ont été soumis, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés moniteurs adjoints 1<sup>er</sup> échelon, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

15 octobre 1959

Dadzie Léopold, moniteur adjoint stagiaire

1<sup>er</sup> novembre 1959

Boukari Assoumanou,	Kouévi Ayélé Claudine,
Doévi Doéssan Etienne,	Togou Leni,
Domon Agbeko Alphonse,	

monit. adjts stagiaires

1<sup>er</sup> janvier 1960

Ametowoglo Akolly Domingo, moniteur adjoint stagiaire.

Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des intéressés dans les conditions suivantes :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur adjoint*

Pour compter du 15 octobre 1960

Dadzie Léopold, moniteur adjoint 1<sup>er</sup> échelonPour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960

Boukari Assoumamanou,	Togou Leni,
Doévi Doéssan Etienne,	Kouévi Ayélé Claudine,
Domon Agbéko Alphonse,	

monit. adjts 1<sup>er</sup> échelon

## N° 302-MFP. du :

14 décembre 1960. — M. Zékpa Dayi Léonard, infirmier adjoint stagiaire du cadre local de l'assistance médicale du Togo, qui a terminé l'année de stage réglementaire à laquelle il a été soumis, est titularisé dans ses fonctions et nommé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

**Affectations**

## N° 882-D/MFP. du :

3 décembre 1960. — M. Bruce Jérémie, commis de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, est affecté provisoirement au

service des contributions directes, en complément d'effectif.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 1 article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## N° 884-D/MFP. du :

3 décembre 1960. — La décision n° 817-MF du 15 novembre 1960 portant mutations est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Kouassé Daniel, commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe et Chilloh Maximin, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.

## N° 890-D/MFP. du :

5 décembre 1960. — M. Bossou Norbert, agent permanent hors catégorie, en service à la direction de la santé publique, est mis à la disposition du Ministre de la justice pour servir à la section de Sokodé du tribunal de Lomé.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## N° 896-D/MFP. du :

8 décembre 1960. — Mme Akakpo Odette (née Tocou), secrétaire-dactylographe, précédemment affectée au cabinet du Premier Ministre, est mise à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 21 novembre 1960.

## N° 901-D/MFP. du :

8 décembre 1960. — M. Messanyvusu Hermann, agent contractuel, en service à la direction du plan est mis à la disposition du Ministre de la justice (tribunal supérieur d'appel).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 1 article 5 du budget général.

M. Sossah Paul, commis de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service au greffe du tribunal de première instance de Lomé, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative de Mango.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N<sup>o</sup> 906-D/MFP. du :

12 décembre 1960. — M. Agayi Ogoua, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A (chauffeur), en service à la circonscription administrative de Dapango, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative d'Atakpamé, en remplacement de Schmitt Georges, ouvrier des travaux publics, admis à la retraite.

Son traitement continuera à être imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

M. Paraiso Honoré, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle B (chauffeur), en service au tribunal supérieur d'appel, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative de Dapango, en remplacement de M. Agayi qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

M. Amavi Samuel, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B (chauffeur), en service au Ministère du travail, des affaires scolaires et de la fonction publique, est mis à la disposition du chef du service judiciaire, en remplacement de M. Paraiso Honoré.

Son traitement sera imputé au chapitre 12 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 907-D/MFP. du :

12 décembre 1960. — M. Dravie Paul, agent permanent des C.F.T., échelle E (2<sup>e</sup> catégorie échelon 3), en service à Lomé, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique, en remplacement de M. Tekoé Atikpo Nathaniel, agent permanent, qui reçoit une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 6 du budget général.

M. Tekoé Atikpo Nathaniel, agent permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, en service à l'hôpital de Tokoin, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Réseau des C.F.T.).

Son traitement sera supporté par le budget annexe des C.F.T.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## Recrutement - Engagements

N<sup>o</sup> 299-MFP/MEN. du :

12 décembre 1960. — Mlle. Kpodar Victorine, titulaire du B.E.P.C., est recrutée en qualité d'institutrice-adjointe stagiaire dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo, en remplacement numérique de M. Jules Kpodar.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1960 (enseignement du 1<sup>er</sup> degré) chapitre 24 article 6.

Le présent arrêté aura effet à compter du 5 décembre 1960.

N<sup>o</sup> 891-D/MFP. du :

6 décembre 1960. — Sont engagés, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960, en qualité d'agents permanents 3<sup>e</sup> catégorie échelle A (perforeurs) :

Gbedzé Berthe	Agbéko Christian
Kondo Gilbert	Agbenouti Joachim
Digni Pierre	Ayayi Jean

M. Lawson Frédéric est engagé en qualité d'agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A (planton aide-perforeur) pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service de la statistique).

Leur traitement sera imputé au chapitre 18 article 9 du budget général.

N<sup>o</sup> 897-D/MFP. du :

8 décembre 1960. — M. Amoussou Légba Sébastien est engagé en qualité d'agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A (sténo-dactylographe), pour compter du 15 novembre 1960 et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, en remplacement numérique de M. Hunt Charles Georges, agent permanent qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 2 du budget général.

N<sup>o</sup> 898-D/MFP. du :

8 décembre 1960. — Mlle. Byll Cataria, Marie Madeleine est engagée en qualité d'agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A (dactylographe) et mise à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse (direction de la sûreté nationale).

Son traitement sera imputable au chapitre 8 article 7 du budget général du Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 899-D/MFP. du :

8 décembre 1960. — M. Amouzou Eugène est engagé en qualité d'agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

N<sup>o</sup> 905-D/MTAS-EP. du :

12 décembre 1960. — Mme Zékpa Cornélia, née Djadoo, titulaire du C.E.P.E., est engagée, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960, en qualité de moni-

trice permanente de l'enseignement officiel (2<sup>e</sup> catégorie échelle A.) en remplacement numérique de M. Lao Boukary.

La dépense est imputable au budget général du Togo chapitre 24 article 6.

N<sup>o</sup> 914-D/MFP. du :

12 décembre 1960. — Mlle. Lawson Eugénie, titulaire du C.E.P.E., est engagée, pour compter du 5 décembre 1960, en qualité de monitrice permanente de l'enseignement officiel (2<sup>e</sup> catégorie échelle A) et mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, en remplacement numérique de M. Parbey Daniel.

Son traitement est imputable au budget général du Togo, chapitre 24 article 6.

#### Reclassement

N<sup>o</sup> 904-D/MFP. du :

10 décembre 1960. — Les agents permanents dont les noms suivent sont reclassés comme suit :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960

A LA HORS CATÉGORIE

*Chambre des Députés*

Koudan Mathieu, chef de secrétariat

*Ministère de la justice*

Gagnon Emile, employé de bureau

*Ministère des finances et des affaires économiques*

Dorkénoo Gédéon, employé de bureau

Agbodo Daniel, comptable

Bocovi Gabriel, chef de section (contr. directes)

Agheshie Sylvestre, employé de bureau

Atayi Ayi Franklin, mécanographe comptable

Mihéayé Emile, employé de bureau

*Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts*

Dossavi Gabriel, contrôleur des produits

*Ministère des travaux publics, transports, mines, et des postes et télécommunications*

Gbedey Benjamain, radiotélégraphiste

Reinhold Cosmas Akouété, comptable

A LA 6<sup>e</sup> CATÉGORIE ÉCHELLE A

*Cabinet du Premier Ministre*

Abalo Julien, employé de bureau

*Ministère de l'intérieur, de l'information et de la presse*

d'Almeida Pierre, employé de bureau

*Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique*

Lawson Béatrice, sténo-dactylographe

#### *Ministère de la justice*

Adjétey Michel, secrétaire

Meba K. Laurent, secrétaire

Bawa D. Michel, secrétaire

Adéplovie Félix, secrétaire

#### *Ministère des finances et des affaires économiques*

Matthia Georges, employé de bureau

Gbadoe Jacques, commis comptable

Kpadjibarh S. Théophile, mécanographe

Honkou K. Hilaire, employé de bureau

Attiglah Benjamin, commis comptable

Amégan Kpini Pius, commis comptable

Adzoh Gilbert, assistant de géophysique

Koffi E. Antoine, mécanographe (cont. directes)

Lantey Edouard, employé de bureau (cont. directes)

#### *Ministère de l'éducation nationale*

Kougbéovéna Augustin, secrétaire

Lawson Samuel, secrétaire

#### *Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts*

Bocco Alphonse, contrôleur des produits

Ajavon Sébastien René, contrôleur des produits

N'Tsoukpo Grégoire, contrôleur des produits

#### *Ministère de la santé publique*

Loko Daniel, employé de bureau

Domdi Ouro Martin, infirmier

#### *Ministère des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications*

Agbetrobu Benoît, comptable

Fayossewo Joseph, comptable

Kpodar Benoît, commis (postes et télécommunications)

Ako Mathieu, commis (postes et télécommunications)

Aboni Alphonse, chef magasinier postes et télécommunications

Apedjihoun Christophe, radiotélégraphiste (postes et télécommunications)

Koffi David, télégraphiste (postes et télécommunications)

Ekué Gérard, surveillant des lignes (postes et télécommunications)

Bamézon Emmanuel, commis (postes et télécommunications)

#### *Circonscriptions administratives*

Lack Mensah Marc, comptable (Palimé)

Barrigah John, mécanicien (Palimé)

Dossou Daniel, employé de bureau (Mango)

*Ambassade de France*

Améziab Gabriel, commis comptable (Trésor)  
Akpabie Marcus, commis comptable (Trésor)

A LA 5<sup>e</sup> CATÉGORIE ÉCHELLE A  
*Cabinet du Premier Ministre*

Sénawo Théophile, commis dactylographe  
Pognon Marc, commis comptable

*Chambre des Députés*

Kpankou Christophe, sténo-dactylographe  
*Ministère de l'Intérieur, de l'Information et de la presse*

Akouété D. Albert, commis comptable  
*Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique*

Badji Napo, employé de bureau  
Wozufia Jonas, employé de bureau

*Ministère de la justice*

Djondo Maurice, employé de bureau  
Azago Janvier, fonctionnaire-huissier  
Campbell Alfred, fonctionnaire-huissier  
Senyawor K. Christophe, greffier d'instruction  
Koughlenou E. Michel, employé de bureau

*Ministère des finances et des affaires économiques*

Sanvée Ransford, commis comptable  
Anson Guy Antoine, commis comptable  
Afokpa Mathieu, commis comptable  
Gbedey Robert, commis comptable  
Ayivi P. Charles, commis comptable  
Kpélly A. Victor, commis comptable  
Hunlédé G. Ambroise, commis comptable  
Attisso Boniface, commis comptable  
Matthia T. Christophe, employé de bureau  
Klusé Ayité Seth, mécanographe  
Yérima Gilbert, commis comptable (Agence)  
Laban Léon, employé de bureau  
Azi K. Louis, employé de bureau (Domaines)  
Sohounzo Michel, magasinier comptable (Garage central)  
Okébyi Etienne, commis dactylographe (Garage central)

*Ministère de l'éducation nationale*

Sénawo Jean, commis comptable  
Slater Raymond, commis dactylographe  
Ahlonko Etienne, secrétaire  
Paddey K. Louis, moniteur, directeur d'école

*Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts*

Mensah Togbévi Stéphan, secrétaire dactylographe  
Bagoudou Komlan, surveillant de cultures  
Gagnon Paul, contrôleur des produits

Kato Simon, contrôleur de produits  
Apéléte David, contrôleur des produits  
Labih Pierre, surveillant de cultures  
*Ministère de la santé publique*

Karamoko China, infirmier  
Kondi Nicaboou, infirmier  
Gnongbo Tchoro, infirmier

*Ministère des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications*

Awoumé André, magasinier  
Bandeira Robert, chef secrétariat (Mines)  
Comlan Béatrice, commis (Postes et télécom.)  
Sampson Michel, commis (Postes et télécom.)  
Byll Félicien, commis (Postes et télécom.)  
Agégee K. Gabriel, commis (Postes et télécom.)  
Toungnon Hubert, commis (Postes et télécom.)  
da Silveira Ignace, commis (Postes et télécom.)  
Ajavon Totekpomawu, commis (Postes et téléc.)  
Djondo Guillaume, commis (Postes et télécom.)  
Kalipé Charles, magasinier (Postes et télécom.)  
Sanvée K. Jonathan, mécanographe (Postes et télécommunications)  
Atakpa Albert, télégraphiste (Postes et télécom.)  
Abotehi Etienne, télégraphiste (Postes et télécom.)  
da Silva Roger, radiotélégraphiste (Postes et télécommunications)  
Mensah T. Joseph, radiotélégraphiste (Postes et télécom.)  
Akakpo Louis, téléphoniste (Postes et télécom.)  
Idrissou A. Kérim, téléphoniste (Postes et téléc.)  
Abbey Pierre, mécanicien-électricien (Postes et télécommunications)  
Acakpo Addra Samson, monteur électricien (Postes et télécom.)  
Tairou Alabani, ouvrier (Postes et télécom.)  
Sègla Guillaume, maître menuisier (Postes et télécom.)

*Circonscriptions administratives*

Lawson Body Jean, secrétaire (Bassari)  
Kétémepe L. Martin, mécanicien électricien (Dapango)  
Ogoua Agai, mécanicien (Dapango)

*Ambassade de France*

Zinsou Victorin, employé de bureau  
Tétéh K. Pascal, mécanicien conducteur  
Gnousou Mathias, employé de bureau (Trésor)  
Koudouovoh Eugène, commis vérificateur (Trésor)  
Kpotufé Godwin, commis comptable (Trésor)  
Mensah Robert, commis comptable (Trésor)  
Sénoua Antoine, sténo-dactylographe (Trésor)  
Agbélékpo Alphonse, opérateur radio (Météo)  
Assou Pedro, mécanicien (Aéroport)

A LA 4<sup>e</sup> CATÉGORIE ÉCHELLE A*Cabinet du Premier Ministre*

Broohm Samuel, employé de bureau  
 Ayikoé Moïse, employé de bureau  
 Honkou Florentine, dactylographe

*Chambre des Députés*

Ako Godfroid, employé de bureau  
 Laré Martin, employé de bureau

*Ministère de l'intérieur, de l'information et de la presse*

Apovo Albertine, employé de bureau  
 Ehlin André, employé de bureau

*Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique*

Amorin Désirée, employée de bureau  
 Mensah Moïse, chauffeur mécanicien  
 Laré François Guy, employé de bureau

*Ministère de la justice*

Gnahoho Rémy, secrétaire interprète  
 Assogba Pierre, employé de bureau  
 Médétognon Philippe,

*Ministère des finances et des affaires économiques*

Misséou Sophie, employée de bureau  
 Ako Isabelle, employée de bureau  
 Solly Raphaël, employé de bureau  
 Lawson Laté, employé de bureau  
 Akué Rupert, commis comptable  
 Atsou Théophile, commis dactylographe  
 Doblé Omorou, dactylographe  
 Agbobly Constance, dactylographe  
 Aguiar Firmin, dactylographe  
 Lawson A. Jean-Paul, commis comptable (Agence)  
 Sani Abdoul Kadiri, commis comptable (Agence)  
 Ayéva Fousséni, commis comptable (Agence)  
 Ohini Jean, employé de bureau (Af. économiques)  
 Gnedou K. Jérémie, employé de bureau (Contrib. directes)

Aklan Mathieu, employé de bureau (Contrib. directes)

Aziadékey Francis, agent recenseur (Contrib. directes)

Johnson James, commis dactylographe (Contrib. directes)

Akué A. Lucien, employé de bureau (Contrôle financier)

Akpanja N. Christophe, employé de bureau (Contrôle financier)

Lawson A. Christine, employée de bureau (Domaines)

Taméwonou Koumako, employé de bureau (Domaines)

Messan Nicolas, employé de bureau (Garage central)

Mensah Victor, commis comptable (Garage central)  
 Kpakpo Joseph, menuisier (Garage central)

*Ministère de l'éducation nationale*

Djimédoh Christophe, secrétaire  
 Komlan Kouma Pauline, dactylographe  
 Dalakéna Christine, dactylographe  
 Mensah Jules, dactylographe  
 Syli Kpabri, chauffeur mécanicien  
 Tossou Nicolas, chauffeur mécanicien

*Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts*

Lawson Joseph, forgeron et conducteur  
 Placca André, contrôleur des produits  
 Gozo Jean, contrôleur des produits  
 Apéléte A. Joseph, contrôleur des produits  
 Domingo Albert, contrôleur des produits  
 Pereira Djibril, contrôleur des produits  
 Attisso Philippe, agent de laboratoire

*Ministère de la santé publique*

Dossou Corneille, commis comptable  
 Tchanchampo A. Paul, infirmier  
 Djobo Assoumanou, infirmier  
 Tchabana Adam, infirmier  
 Tagba Tchoro, infirmier  
 Ali Adam, infirmier  
 Tchazodi Faustin, infirmier  
 Zakari Moumouni, infirmier  
 Gbétovi Robert, infirmier  
 Médougou Gabriel, infirmier  
 Ayéva Tassidja, infirmier  
 Amadou Noumouké, infirmier

*Ministère des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications*

Agbo Elisabeth, dactylographe  
 Folly Bébé Jeannette, dactylographe  
 Ohini Oscar, forgeron  
 Logossou Léon, conducteur d'engins  
 Adanouh Pierre, chef constructeur de hangar (Atakpamé)  
 Gbagba Elias, chauffeur (Atakpamé)  
 Issaka Aboudoulaï, secrétaire (Sokodé)  
 Adom B. Songai, ajusteur charpentier sur fer (Sokodé)  
 Kossi Linus, mécanicien (Sokodé)  
 Kolani Douiti, soudeur (Sokodé)  
 Akué Benoît, commis (Postes et télécom.)  
 Djayomé Joseph, commis (Postes et télécom.)  
 Deffondji Rigobert, commis (Postes et télécom.)  
 Ako Gervais, commis (Postes et télécom.)

Ako Innocent, commis (Postes et télécom.)  
 Dognon Médard, commis (Postes et télécom.)  
 Alidou Sbabé, commis (Postes et télécom.)  
 Lawson Laté Richard, commis (Postes et télécom.)  
 Kodjovi Gilbert, commis (Postes et télécom.)  
 Guénouh Paul, radiotélégraphiste (Postes et télécom.)  
 Domingo Aboudou, radiotélégraphiste (Postes et télécom.)  
 Tiem Tambati, télégraphiste (Postes et télécom.)  
 Gaba Josephine, téléphoniste (Postes et télécom.)  
 Ephoévi Charlotte, téléphoniste (Postes et télécom.)  
 Amétépe Benjamin, téléphoniste (Postes et télécom.)  
 Dagadou Pierre, téléphoniste (Postes et télécom.)  
 Aquéréburu Benjamin, commis (Postes et télécom.)  
 Koudouyor Emmanuel, commis (Postes et télécom.)  
 Bossou K. Robert, commis (Postes et télécom.)  
 Djossou Koudadjé, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Rantime François, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Wohodou Gassou, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Mensah François, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Segnikin Stanislas, commis (Postes et télécom.)  
 Djikpou Mathias, commis (Postes et télécom.)  
 Dégahouey André, monteur électricien (Postes et télécom.)  
 Amékoudji Félix, dessinateur (Postes et télécom.)  
 Kangni Pierre, mécanicien ajusteur (Postes et télécom.)  
 Comlan Adama, maçon (Postes et télécom.)  
 Bagan Prosper, menuisier (Postes et télécom.)  
 Folly André, convoyeur (Postes et télécom.)  
 Akakpo Kpankou Lucien, chauffeur (Postes et télécom.)  
 Akpovi Dognon, chauffeur (Postes et télécom.)  
 Houndjo Michel, chauffeur (Postes et télécom.)  
 Kouassi Paul, chauffeur (Postes et télécom.)

#### *Circonscriptions administratives*

Martélot Martin, employé de bureau (Lomé)  
 Comlan Léon, mécanicien pompiste (Lomé)  
 Tagba Michel, commis dactylographe (Anécho)  
 Alagbo Henri, chef poste administratif (Palimé)  
 Glé Komla Martin, employé de bureau (Palimé)  
 Nyanyo Emmanuel, chef d'équipe (Palimé)  
 Agbossou Nathaniel, menuisier charpentier (Palimé)  
 Agbodan Antoine, menuisier charpentier (Palimé)  
 Kloussévi Ayedji, menuisier charpentier (Palimé)  
 Sossouvi Eyou, chauffeur (Palimé)

#### *Ambassade de France*

Broohm Cathérine, dactylographe (Trésor)  
 Attissoussi David, chauffeur (Météorologie)

Legonou Z. Crespin, surveillant d'émetteurs (Aéroport)  
 Babadjihou Justin, surveillant d'émetteurs (Aéroport)  
 Agbodjan Paul, surveillant d'émission (Aéroport)  
 Sossah Pierre, électricien (Aéroport)

#### *A LA 3<sup>e</sup> CATÉGORIE ÉCHELLE A*

#### *Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique*

Anavi Acsionvi Emmanuel, employé de bureau  
 Adjété Epiphane Lilivi, dactylographe  
 Amavi Samuel, chauffeur  
 Dosseh Jacob, chauffeur

#### *Ministère de la justice*

Abalo Kossi Félix, commis dactylographe  
 d'Almeida Pierre, chauffeur

#### *Ministère des finances et des affaires économiques*

Doe Mathias, dactylographe  
 Sewa Gilbert, téléphoniste  
 Soussou Guissaga Ferdinand, commis comptable (Agence)

Sodji Hyacinthe, commis comptable (Agence)

Pindra Moudachirou, employé de bureau

Coomée Philippe, dactylographe

Agnitey William, chauffeur (Cont. directes)

Lamboni Djibo, chauffeur (Cont. directes)

Martélot Delphine, commis dactylographe (Garage central)

#### *Ministère de l'éducation nationale*

Gamli Gérard, maître d'internat

Lawson B. Jérémie, menuisier

Mamadou Saïbou, chauffeur

#### *Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts*

Kouévi Irénée, employé de bureau

Atakloe Samuel Rodolphe, commis magasinier

Johnson Séraphine, commis dactylographe

Kunutsi Philippe, surveillant de cultures

Agbékponou K. Emmanuel, mécanicien ajusteur

Kéllé Michel, menuisier

Kinvi Joseph, chauffeur

Kondo Souleymana, chauffeur

Ayih Philippe, chauffeur

Adam Zato, chauffeur

Mehou Marcellin, employé de bureau

Assogba Antoine, contrôleur de produits

Gouménou Pierre, contrôleur de produits

Ali Moutiou, contrôleur de produits

Komlan Paul, contrôleur de produits

Toépen Herman, contrôleur de produits

Aloufa D. Antoine, contrôleur de produits

Tomékpé Gustave, contrôleur de produits  
 Blivi Linus, contrôleur de produits  
 Kpély A. Pierre, contrôleur de produits  
 Olympio Max, contrôleur de produits  
 Sodatonou K. Robert, contrôleur de produits  
 N'Tassé Moïse, contrôleur de produits  
 Sobo Gabriel, contrôleur de produits  
 Djossa Ambroise, contrôleur de produits  
 Sohey Grégoire, contrôleur de produits  
 Byao Faran, vaccinateur (Elevage)  
 Sikou Jacques, vaccinateur (Elevage)  
 Mally Hermann, surveillant des eaux et forêts  
 Mensah Auguste, dessinateur (Eaux et forêts)  
 Lawson Paul, topographe (Eaux et forêts)

*Ministère de la santé publique*

De Médeiros Juliette, dactylographe  
 Djiny Ettien, infirmier  
 Johnson Damien, chauffeur  
 Adéalé Babalola, chauffeur

*Ministère des travaux publics, mines, transports  
 et des postes et télécommunications*

Eklou K. Vincent, employé de bureau  
 Ayivi M. Antoine, commis comptable  
 Akué Goeh Daniel, dessinateur  
 Akué Michel, mécanicien  
 Adjivon Nicolas, chef d'équipe  
 Kokou Amouzou, forgeron  
 Ayikoué Paul, maçon  
 Akouété Attikpa, Maçon  
 Ayassou Ayao, chauffeur  
 Djobo Ali, maçon  
 Lamboni Comlaré, soudeur  
 Kolani Kambilé Joseph, employé de bureau (Mines)  
 Maté Tèvi Marcos, chauffeur (Mines)  
 Baholan Marcellin, chef d'équipe (Atakpamé)  
 Affodagnie D. Elias, chef d'équipe (Atakpamé)  
 Dénadou Florent, chef d'équipe (Atakpamé)  
 Djonos Paul, chef d'équipe (Atakpamé)  
 Mikemimah Bernard, chef d'équipe (Atakpamé)  
 Fagnissé Gilbert, chef d'équipe (Atakpamé)  
 Kablégnon Jérôme, chef d'équipe (Atakpamé)  
 Bléoussi Y. Daniel, chef d'équipe (Atakpamé)  
 Batako Germain, chef d'équipe (Atakpamé)  
 Badi Atakpa, chef d'équipe (Atakpamé)  
 Abassa Clément, chef d'équipe (Atakpamé)  
 Elésséssi Jean, surveillant adduction d'eau (Atakpamé)  
 Midodji Aziakonou, peintre, (Atakpamé)  
 Ali Allassani, tourneur ajusteur (Sokodé)  
 Toutougou Natabi, chef d'équipe (Mango)  
 Sédjro Théophile, mécanicien, (Mango)  
 Tsisséglo François, maçon (Mango)

Amouzou Eloi, menuisier (Mangó)  
 N'Guissan Emmanuel, menuisier (Mango)  
 Amaïzo Clémentine, commis (Postes et télécom.)  
 Creppy Agnès, commis (Postes et télécom.)  
 Lawson Emile, télégraphiste (Postes et télécom.)  
 Folly Etienne, téléphoniste (Postes et télécom.)  
 Dosseh Dédé Sophie, téléphoniste (Postes et télécom.)  
 Akoué Séraphin, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Adjévi Basile, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Kloutsé Amouzou, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Kouami Akakpo, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Dossou Amégouho, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Koumasso Innocent, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Kombati Lamboni, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Tatchana Boukari, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Akogbé Raphaël, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Gnikoti Hunkpati, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Ekoué Paul, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Douti Laré, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Edah Zinsou, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Sossou Michel, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Kouassi Jean, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Kouéssan Georges, surveillant des lignes (Postes et télécom.)  
 Afidégnon A. Samuel, facteur (Postes et télécom.)  
 Eklou Koffi, forgeron (Postes et télécom.)  
 Aglamey Toédji, menuisier (Postes et télécom.)  
 Dick Laurent, maçon (Postes et télécom.)  
 Tamékløe Zackari, forgeron (Postes et télécom.)

*Circonscriptions administratives*

Agbotsé Charité, dactylographe (Lomé)  
 Aballo François, commis dactylographe (Lomé)  
 Sossah Paul, puisatier (Lomé)  
 Lawson Jean, mécanicien (Anécho)  
 Koublanou Emmanuel, chauffeur (Palimé)  
 Ekpé Gabriel, forgeron (Palimé)  
 Mimlikou Norbert, menuisier charpentier (Palimé)  
 Kodjo Ho, maçon (Palimé)  
 Akpatsa Michel, maçon (Palimé)

Blédjé Athanase, maçon (Palimé)  
 Laclé Emmanuel, maçon (Palimé)  
 Allassani Djibril, trésorier SP. (Sokodé)  
 Koura B.Z. Djibril, agent de l'action rurale (Sokodé)

li Amadou Bernard, menuisier (Bafilo)  
 fou Appolinaire, forgeron (Bafilo)  
 fangah T. Nicolas, employé de bureau (Lama-Kara)  
 ou C. Joseph, mécanicien Lama-Kara)  
 ington Belou Issa, charpentier (Lama-Kara)  
 édré Thomas, menuisier (Lama-Kara)

Kouassi, menuisier (Lama-Kara)

Issa René, maçon (Lama-Kara)

Salifou Kérin, chauffeur (Lama-Kara)

Koutom Paul, dactylographe (Lama-Kara)

#### *Ambassade de France*

Gaba A. Samuel, dactylographe (Météorologie)

Avossey Théophile, pompier (Aéroport)

#### *A LA 2<sup>e</sup> CATÉGORIE ÉCHELLE A*

*Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique*

Anani Jean, chauffeur

*Ministère des finances et des affaires économiques*

Yaou Téghankou, dactylographe

Ourougnan Adam, planton

Vianou Samson, commis (Agence)

Bama Joseph, commis (Agence)

Lawani A. Jean, dactylographe (Agence)

Ayih Jean Messan, planton

#### *Ministère de l'éducation nationale*

Lawson Laté Alexandre, menuisier

Anoumou Michel, menuisier

Bintéta Henri, menuisier

*Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts*

Nadjombé Ouaté Mathieu, chef de cultures

Wallace L. Emmanuel, agent de l'agriculture

Klodo Sémasso, méc. conduct.

Koffi Joseph, mécanicien conducteur

Issiyou Sababi, planton

Lamboni Henri, contrôleur des produits

Akoé Clément, contrôleur des produits

Turessi Salomton, contrôleur des produits

Djikonou Joseph, contrôleur des produits

Amouzou K. Raphaël, contrôleur des produits

Adjognon Joseph, contrôleur des produits

Houinato Dorothé, contrôleur des produits

Amouzou Virgile, contrôleur des produits

Lawson B. Ernest, contrôleur des produits

Kagnopole A. Bernard, vaccinateur (Elevage)

Kolani Houoré, vaccinateur (Elevage)

Gnongnon Kpakpa, vaccinateur (Elevage)

Méathi Adolphe, vaccinateur (Elevage)

Adotévi K. Nathaniel, topographe (E. et F.)

Agbaté Thomas, surveillant des E. et F.

Assiou Koto, surveillant des E. et F.

Ahoudji Jean, surveillant des E. et F.

Akoha Louis, surveillant des E. et F.

Améga Eben-Ezer, surveillant des E. et F.

Tchakpara Daniel, surveillant des E. et F.

Afo Soulé, surveillant des E. et F.

Codjie K. Paul, surveillant des E. et F.

#### *Ministère de la santé publique*

Kouégan H. Victor, linger

Koussou Alphonse, plombier

*Ministère des travaux publics, mines, transports et des postes et télécommunications*

Amégboh Joseph, puisatier

Abalo Pascal, soudeur

Atoglo Issac, maçon

Kombaté Mikpamé, planton (Mines)

Kpéssou Tobias, chef d'équipe (Atakpamé)

Adiaba Komlavi, maçon (Atakpamé)

Téko César Foli, maçon (Atakpamé)

Akpaki Eloi, mécanicien (Sokodé)

Kouaovi M. Philippe, menuisier (Sokodé)

Katcha Pierre, employé de bureau (Mango)

Natiébé François, menuisier (Mango)

Ouagbé Yao, menuisier (Sokodé)

Gnandi Nicabou, maçon (Mango)

Ayéva Fousséni, maçon (Mango)

Djobo Idrissou, maçon (Mango)

Kamina Augusta, maçon (Mango)

Nougboignonwou Grégoire, maçon (Mango)

Moussa Mama, maçon (Mango)

Soulé Pierre, maçon (Mango)

Allassani Idrissou, maçon (Mango)

Adam Boukari, maçon (Mango)

N'Guissan Nakouam, maçon (Mango)

Mahana Souléman, maçon (Mango)

Laré Zérébigue, maçon (Mango)

Douti Yendime, maçon (Mango)

Adzo Théodore, mécanicien (Mango)

Plassi Wella Denis, forgeron plombier (Mango)

Bassim Abdoukinam Joseph, forgeron (Mango)

Kodjo Yomban Martin, forgeron (Mango)

Alidou Abibou, maçon (Mango)

Arouna Issifou, maçon (Mango)

Mama Morou, surveillant des lignes (Postes et télécom.)

Aboudoulayé Salifou, gardien de jour (Postes et télécom.)

Adamou Mama, concierge (Postes et télécom.)

*Circonscriptions administratives*

Agbonon Théodore, employé de bureau (Lomé)  
 Gnasso Gnedewodji, menuisier (Lomé)  
 Bokobosso Tchodié, chauffeur (Lomé)  
 Amégan Monique, secrétaire d'Etat civil (Palimé)  
 Paniah Lina Louise, dactylographe (Palimé)  
 Akpakou Michel, collecteur de taxe (Palimé)  
 Tsitsé Herman, magasinier (Palimé)  
 N'Tsouley Seth, chef d'équipe (Palimé)  
 de Lima Jules, mécanicien (Palimé)  
 Kodjovi Vincent, mécanicien (Palimé)  
 Akouésson Jean, menuisier (Palimé)  
 Kossi Antoine, forgeron (Palimé)  
 Djamdjo Adam, chauffeur (Bafilo)  
 Agba Emmanuel, commis (Lama-Kara)  
 Banabéssé Laurent, surveillant de route (Lama-Kara)  
 Kambia Emmanuel, maçon (Lama-Kara)

A LA 1<sup>re</sup> CATÉGORIE ÉCHELLE A

*Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts*

Ewari Charié, gardien

La présente décision aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Absence

N° 910-D/MFP. du :

12 décembre 1960. — Est constatée, pour compter du 28 novembre 1960, l'absence de son poste de Mlle Dosseh Sophie, agent permanent des postes et télécommunications, 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Atakpamé.

Pendant toute la durée de son absence, Mlle. Dosseh Sophie n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctions

N° 287-MFP. du :

6 décembre 1960. — L'arrêté n° 86-MFP. du 4 avril 1960 portant suspension de fonctions est et demeure rapporté.

M. Amégan Vivor Gérard, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 4 avril 1960.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Amégan n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 301-MFP. du :

12 décembre 1960. — Les fonctionnaires de l'assistance médicale du Togo dont les noms suivent

en instance de comparution devant le conseil de discipline, sont suspendus de leurs fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M.M. Foly Thomas, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Johnson Polycarpe, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Mienso Ambroise, infirmier principal.

Soher Pierre, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Démission

N° 289-MFP. du :

6 décembre 1960. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960, la démission de son emploi offerte par M. Lawson Akouété Raymond, assistant de police de 6<sup>e</sup> classe du cadre local de la police du Togo, en service à Lomé.

Retraite

N° 293-MFP. du :

6 décembre 1960. — M. Lawson Bernardin, secrétaire d'administration principal, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

RectificatifsRECTIFICATIF

à la décision n° 528-MFP. du 15 juin 1959 portant admission à l'école des infirmiers et infirmières du Togo.

Les élèves de l'école des infirmiers de Treichville (Côte d'Ivoire) dont les noms suivent, sont admis à l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo.

Au lieu de :

MM. Yévaugan Simon

Lire :

MM. Senyoh Yévaugan Simon

(Le reste sans changement).

**RECTIFICATIF**

à la décision n° 697-MFP du 11 octobre 1960 portant engagement de M. Sodji Ahlonko en qualité d'agent permanent (chauffeur).

*Au lieu de :*

Son traitement sera supporté par le budget de circonscription de Niamtougou.

*Lire :*

Son traitement sera imputable au chapitre 8 article 5 du budget général.

(Le reste sans changement).

**RECTIFICATIF**

à la décision n° 868-MFP du 30 novembre 1960 portant affectation.

*Au lieu de :*

Mme. Gbédo Josephine (née Thompson), sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, nouvellement mise à la disposition du Gouvernement de la République togolaise, est affectée au Ministère de la santé publique, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

*Lire :*

Mme. Gbédo Josephine (née Thompson), sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est mise à la disposition du Ministère de la santé publique, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

**Conseil d'administration de l'Eglise Evangélique  
du Togo**

N° 95/INT/INFO du :

5 décembre 1960. — Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église évangélique du Togo :

M. le Pasteur Samuel Ataklo :	<i>Président</i>
M. le Pasteur Henri Mabile :	<i>Secrétaire</i>
M. James Sade	} <i>Membres</i>
M. le Pasteur Eilfried Kpotsra :	

**Affectations**

Par arrêté et décisions :

N° 172/D/INT-INFO du :

5 décembre 1960. — M. Alphonse Zato, garde meuble permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, est affecté à Sokodé pour servir à la résidence du chef de la circonscription administrative.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général chapitre 8, article 5.

N° 174/D/INT-INFO du :

6 décembre 1960. — M. Adzado Elie, agent permanent, 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment en service au cabinet de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'information et de la presse, est affecté à Sokodé (région centrale) pour servir à l'inspection de la région centrale.

Les émoluments de M. Adzado Elie sont imputables au budget général, chapitre 8, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**Secrétaire de chef de canton**

N° 173/INT-INFO du :

5 décembre 1960. — M. Abassa Samuel est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de l'Akposso-Sud Plateau (circonscription de l'Akposso).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

**Interdiction de séjour**

N° 96/INT-INFO du :

7 décembre 1960. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 4 janvier 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sombréro Johny, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1930 à Fernavaz (Cameroun) demeurant à Lomé (Togo), fils de Sombréro et de feu Iya, condamné pour vagabondage à trois (3) mois de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 19 octobre 1960 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.111/22.233).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Affectations**

Par décisions :

N° 250/D/MTP du :

5 décembre 1960. — M. Kouévi Sébastien, facteur ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau des pos-

tes de Lama-Kara et de retour de congé, est affecté au bureau des postes de Palimé, en remplacement de M. Amétépé François qui reçoit une autre affectation.

M. Amétépé François, facteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau des postes de Palimé, est affecté au bureau des postes de Lama-Kara, en remplacement de M. Kouévi Sébastien affecté à Palimé.

M. Osséni Alandou, agent des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est affecté à Mango, en remplacement de M. Gavo Emile qui reçoit une autre affectation.

M. Gavo Emile, monteur-électricien permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau des postes de Mango, est affecté à Lomé, en remplacement numérique de M. Osséni Alandou affecté à Mango.

M. Krueger Ernest, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau des postes d'Atakpamé en qualité de gérant, est affecté à Tabligbo en qualité de gérant de l'agence postale de cette localité, en remplacement de M. Dossavi Raphaël, titulaire d'un congé administratif.

M. Houédakor Mathias, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, de retour de congé, est réaffecté au bureau des postes d'Atakpamé en qualité de gérant.

M. Mensah Bertin, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau des postes de Bassari, est affecté au bureau des postes de Palimé, en remplacement de M. Atakpah Albert qui reçoit une autre affectation.

M. Atakpah Albert, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau des postes de Palimé est affecté au bureau des postes de Bassari en remplacement numérique de M. Mensah Bertin affecté à Palimé.

M. Ako Gervais, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale de Lomé, est affecté au bureau des postes de Sokodé en remplacement numérique de M. Ajavon Totekpomawu qui reçoit une autre affectation.

M. Ajavon Totekpomawu, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau des postes de Sokodé, est affecté à la recette principale de Lomé, en remplacement numérique de M. Ako Gervais.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 252/D/MTP, du :

6 décembre 1960. — M. Lara Moïse, ingénieur hors classe du corps autonome des travaux publics, de retour de congé et remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par décision n<sup>o</sup> 829/MFP. du 17 novembre 1960, est affecté à la subdivision des travaux publics du sud en qualité de chef de subdivision, en remplacement de M. Dossou Gaston, ingénieur contractuel des travaux publics affecté à d'autres fonctions.

M. Lara est chargé :

1<sup>o</sup> — de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matière de production industrielles;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2<sup>o</sup> — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les circonscriptions du sud et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Lara, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, devra prêter serment.

La solde de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 14 — article 6.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

#### Avancements d'échelle

N<sup>o</sup> 249/D/MTP/PT du :

3 décembre 1960. — Les agents permanents du service des postes et télécommunications ci-après désignés, rétribués par le budget général, sont avancés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au point de vue ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1961, au point de vue de la solde.

Numéro d'ordre	NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACT.	CLASSEMENT AU 1/7/60	OBSERVATIONS
1	Djayomey Joseph	Cis permanent	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B	
2	Kodjo A. Gervais	Chauffeur	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B	
3	Mensah Dieudonné	Surveillant	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B	
4	Bandjoe Laré	Surveillant	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
5	Palanga Mathias	Menusier	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
6	Amadou Thomas	Surveillant	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
7	Logosseh Paul	Soudeur	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
8	Kouassi Thomas	Surveillant	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
9	Mensah Louis	Surveillant	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
10	Sikirou Bénédicte	Aide-commis	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
11	Amouzovi Célestin	Soudeur	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
12	Sant'Anna Ayouba	Surveillant	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
13	Atsou Antoine	Surveillant	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
14	Houkpati Djossouvi	Mont. électr.	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
15	Tengué Komi	Forgeron	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
16	Kouadjotsé Georges	Monteur	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
17	Amekoudji Justin	Monteur	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	
18	Eklou Rigobert	Dactylographe	1 <sup>re</sup> cat. C	1 <sup>re</sup> cat. D	

N° 251/D/MTP/PT du :  
6 décembre 1960. — Les agents permanents du service des postes et télécommunications ci-après dé-

signés, sont avancés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 tant au point de l'ancienneté que de la solde.

NOMS ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACTUEL	CLASSEMENT AU 1/1/61
Ayédjé Hubert	Surv. des émetteurs	5 <sup>e</sup> cat. A	5 <sup>e</sup> cat. B
Menssan A. Thomas	Surv. des émetteurs	4 <sup>e</sup> cat. A	4 <sup>e</sup> cat. B
Koda Adolphe	Surveillant	4 <sup>e</sup> cat. A	4 <sup>e</sup> cat. B
Lossou Hyacinthe	Monteur-élect.	4 <sup>e</sup> cat. A	4 <sup>e</sup> cat. B
Anani Edjé	Surveillant	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B
Daouh Benoît	Facteur	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B
Sossou Richard	Chauffeur	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B
Tossa Y. Basile	Facteur	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B
Folly Etienne	Téléphoniste	2 <sup>e</sup> cat. C	2 <sup>e</sup> cat. D
Adoukoe Vincent	Facteur	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B

#### MODIFICATIF

à la décision n° 13/MTP du 28 juin 1958 portant nomination d'un attaché de cabinet.

L'article premier de la décision n° 13/MTP du 28 juin 1958 est modifié de la façon suivante :

M. Kada étant chargé spécialement des affaires du Réseau des chemins de fer du Togo, peut prétendre, à ce titre, au bénéfice des bonifications d'ancienneté accordées aux cheminots bénéficiaires des gratifications majorées, si les notes de fin d'année le justifient.

(Le reste sans changement).

#### RECTIFICATIF

à la décision n° 239/MTP du 25 novembre 1960 portant mutation.

Sont abrogés les articles 4 et 5 de la décision n° 239/MTP du 25 novembre 1960.

MM. Hunt Charles Georges et Anani Antoine restent maintenus respectivement au cabinet du Ministre des travaux publics et à la subdivision des travaux publics du sud.

(Le reste sans changement).

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE N° 3-A/MA/EF du 10 décembre 1960 fixant la date limite de mises à feu précoces.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'Administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo, promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938 complété par le décret du 20 mai 1955, promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La date limite des mises à feu précoces pour la saison sèche 60-61 est fixée ainsi qu'il suit :

a) — *Inspection de la région maritime*

Circonscriptions administratives de Lomé, Aného, Tabligbo et Tsévié . . . = 15 janvier 1961

b) — *Inspection de la région des plateaux*

Circonscriptions administratives de l'Akposso, Atakpamé et Nuatja . . . = 15 janvier 1961

Circonscriptions administratives de Klouto . . . . . = 31 janvier 1961

c) — *Inspection de la région centrale*

Circonscriptions administratives de Sokodé, Bafilo, Bassari, Lama-Kara, Niamtougou et Pagouda. = 15 janvier 1961

d) — *Inspection de la région des savanes*

Circonscriptions administratives de Mango et Dapango = 15 janvier 1961

Circonscriptions administratives de Kandé . . . . . = 1<sup>er</sup> février 1961.

**ART. 2.** — Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 22 du décret du 5 février 1938.

**ART. 3.** — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre 7 du décret du 5 février 1938.

**ART. 4.** — Le chef du service des eaux et forêts, les chefs de circonscription administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié par tout moyen.

Lomé, le 10 décembre 1960

NAMORO KARAMOKO

#### Nomination

Par arrêté et décisions :

N° 247/PM-MA-EL du :

12 décembre 1960. — M. Amaïzo Basile, vétérinaire-inspecteur, précédemment chef de la région d'élevage du Centre, est nommé chef du service de l'élevage par intérim de la République Togolaise avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Desport Régis, vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>o</sup> échelon titulaire d'un congé administratif.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 16, article 5.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 décembre 1960.

#### Engagement

N° 166/D/MA du :

6 décembre 1960. — M. Pandam Moli Célestin est engagé en qualité de boy à la 1<sup>re</sup> zone, 3<sup>e</sup> catégorie des gens de maison pour servir à l'hôtel du Ministre de l'agriculture, en remplacement de M. Gnandi Yao licencié.

La dépense est imputable au chapitre 16 — article 1 — paragraphe 2.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

#### Affectation

N° 170/D/MA-AG du :

10 décembre 1960. — M. Aboudou Yaya, dactylographe permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, nouvellement engagé et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par décision n° 698/MFP du 11 octobre 1960, est affecté au centre-pilote de Barkoissi (circonscription de Mango) avec résidence à Barkoissi, pour remplir les fonctions de secrétaire dactylographe.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 16 — article 4 du budget général.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### Nomination

Par décisions :

N° 167/D/MEN du :

5 décembre 1960. — M. Kamassah Emmanuel, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la République Togolaise, en service à l'école primaire publique de Kabou, est nommé directeur de cette école.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

#### Affectations

N° 166/D/MEN du :

2 décembre 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire :

Nassendja Akoa Georges, moniteur permanent, est affecté à l'école publique de Lama-Kara;

Ayitsédji Adalbert, moniteur permanent, est affecté à l'école publique de Niamtougou;

Koutiko Christophe, moniteur permanent, est affecté à l'école publique de Nano (circonscription de Dapango);

Akakpo Bernard, moniteur permanent, est affecté à l'école publique de Sokodé;

Botsoé Julienne, monitrice permanente, est affectée à l'école publique de Zowla (circonscription d'Anécho);

Sémédji Cyprien, moniteur permanent, est affecté à l'école publique de Tokpli (circonscription de Tabligbo);

Amavi Tchékouvi Julienne, monitrice permanente, est affectée à l'école publique de Mango;

Agbossé K. Alphonse, moniteur permanent, est affecté à l'école publique de Mango;

Gbédessi Théophile Messan, moniteur permanent, est affecté à l'école publique de Klologo (circonscription d'Anécho);

Gnadzoghé Thaddée, moniteur permanent, est affecté à l'école publique de Sokodé;

Dogbé Emmanuel, moniteur permanent, est affecté à l'école publique de Mango;

Amendah Philomène, monitrice permanente, est affectée à l'école publique de Sokodé;

Kouévi Simon, moniteur permanent, est affecté à l'école publique d'Adamé (circonscription d'Anécho);

Agbokou Léonard, instituteur-adjoint stagiaire, est affecté à l'école publique de Baga (circonscription de Lama-Kara);

Gnandi Emile, instituteur-adjoint stagiaire, est affecté à l'école publique de Bangéli (circonscription de Bassari);

Gaméti Reinfried, instituteur-adjoint-stagiaire, est affecté à l'école publique de Kébou-Etoé (circonscription de Klouto);

Lawson Raymond, instituteur-adjoint-stagiaire, est affecté à l'école publique de Tami (circonscription de Dapango);

Lenley Tampango, instituteur-adjoint-stagiaire, est affecté à l'école publique de Nandouta (circonscription de Bassari);

Obinayédé Emmanuel, instituteur-adjoint-stagiaire, est affecté à l'école publique de Barkoissi (circonscription de Mango);

Eodorh Jean, instituteur-adjoint-stagiaire, est affecté à l'école publique de Tado (circonscription d'Atakpamé);

Téhoul Bihir, instituteur-adjoint-stagiaire, est affecté à l'école publique de Nadoba (circonscription de Mango);

Duyiboé Lucas, instituteur-adjoint-stagiaire, est affecté à l'école publique de Nadoba (circonscription de Mango);

Aghey Jeanné, institutrice-adjointe-stagiaire, est affectée à l'école publique de Nuatja.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 168/D/MEN du :

9 décembre 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire :

Ouaghé Assana Philomène, monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, est affectée à l'école publique de Kabou (circonscription de Bassari);

Yagninime Bitokotipou, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, est affecté à l'école publique de Koudjoaré (circonscription de Dapango);

Houmanou Robert, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, est affecté à l'école publique de Djéta (circonscription d'Anécho), en remplacement de M. Ekoué Folly Emmanuel;

Ekoué Folly Emmanuel, instituteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à Djéta, est muté à l'école publique d'Akoumapé (circonscription d'Anécho) (Direction);

Kowovi Kokodoko, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, est affecté à l'école publique de Tado (circonscription d'Atakpamé).

Amoussou Joseph, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, est affecté à l'école publique de War-kambou (circonscription de Dapango).

Aila Séverin, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, est affecté à l'école publique d'Aléhéridé (circonscription de Sokodé).

Koffi Primus, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, est affecté à l'école publique de Boadé (circonscription de Dapango).

Mensah Koffi Augustin, instituteur-adjoint stagiaire, est affecté à l'école publique d'Akata (circonscription de Palimé);

Amégandjin Marcellin, instituteur-adjoint-stagiaire, est affecté à l'école publique de Kouvé (circonscription de Tabligbo);

Akakpo Guédou Gabriel, instituteur-adjoint-stagiaire, est affecté à l'école publique de Kpessidé (Lama-Kara);

Bonin François, instituteur-adjoint hors classe, en service à l'école publique d'Adjallé Tokoin, est nommé directeur de cette école.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 169/D/MEN du :

9 décembre 1960. — Mlle Coiton Bernadette, institutrice auxiliaire, mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, est mutée à l'école de la Marina, en remplacement de M. Lawson Abraham qui reçoit une autre affectation.

M. Lawson Abraham, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe en service à l'école de la Marina est affecté à l'école Bohn.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Engagements

N° 137/D/MSP, du :

8 décembre 1960. — M. Kouassi Kodzoaku est définitivement engagé en qualité de jardinier de 2<sup>e</sup> catégorie à l'hôtel du Ministre de la santé publique, pour compter du 27 septembre 1960.

Le salaire de M. Kodzoaku est imputable au budget général 1960 — chapitre 20 — article 1 — paragraphe 2.

N° 141/D/MSP, du :

13 décembre 1960. — M. Dalore Digo, engagé à titre d'essai pour une période de 3 mois, est définitivement engagé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960,

boy de 3<sup>e</sup> catégorie, pour servir à l'hôtel du Ministre de la santé publique.

Le salaire de M. Dalore est imputable au budget général du Togo — exercice 1960 — chapitre 20 — article 1 — paragraphe 2.

## DIVERS

### Tableaux d'avancement

Par arrêté interministériel en date du 28 octobre 1960 :

Les inspecteurs des douanes de 7<sup>o</sup> échelon désignés ci-après, inscrits au tableau d'avancement de 1958, sont promus inspecteurs centraux de 1<sup>er</sup> échelon (indice net 420) aux dates ci-après indiquées :

Noms et prénoms	Résidences	Echelon Indice net	Rang d'ancien	Observations
Girodolle P. R.	Le bourget	1 <sup>er</sup> (420)	1.11.58	Réintégré du Togo le 24.4.60

Les inspecteurs des douanes de 7<sup>o</sup> échelon désignés ci-après, inscrits au tableau d'avancement de 1959, sont promus inspecteurs centraux de 1<sup>er</sup> échelon (indice net 420) aux dates ci-après indiquées :

Noms et prénoms	Résidences	Echelon Indice net	Rang d'ancien	Observations
Samarq P.	Répub. du Togo	1 <sup>er</sup> (420)	1.1.59	
Vidalie P.	Répub. Malgache	1 <sup>er</sup> (420)	1.3.59	

Le présent arrêté aura effet pécuniaire aux dates indiquées ci-dessus dans la mesure toutefois où ces dates ne sont pas antérieures aux dates de nomination dans les cadres métropolitains des agents visés aux articles 1, 2, 3 et 4 précédents, provenant des anciens services civils d'Indochine.

Par arrêté du Ministre du travail et de la fonction publique de la République du Dahomey en date du 21 novembre 1960 :

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1959 et 1960, les fonctionnaires des corps su-

périeurs des greffes et parquets dont les noms suivent :

### 1<sup>o</sup> CORPS DES GREFFIERS

*Au titre de l'année 1960*

*Pour le grade de greffier de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Johnson W. Zacharie.

### Affectations

Par décisions du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la communauté en date du 21 novembre 1960 :

M. Estrade René, instituteur 9<sup>o</sup> échelon (indice net 330), est mis à la disposition de la République du Togo pour exercer les fonctions d'instituteur.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de la République.

Mme Estrade Renée, institutrice 8<sup>o</sup> échelon (indice net 310), est mise à la disposition de la République du Togo pour exercer les fonctions d'institutrice.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressée sur le territoire de la République.

### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

#### RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

*Titre de l'Association :* Espérance, Sté de Foot-Ball de Mission-Tové, circonscription de Tsévié.

*Buts :* Pratique de Foot-Ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

*Titre de l'Association :* Lion Blaissé, Sté de Foot-Ball de Davié, circonscription de Tsévié.

*Buts :* Pratique de Foot-Ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

*Titre de l'Association :* Etoile de l'Awé Sté de Foot-Ball de Kévé, circonscription de Tsévié.

*Buts :* Pratique de Foot-Ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

*Titre de l'Association :* Aigle Noir, Sté de Foot-Ball de Noépé, circonscription de Tsévié.

*Buts :* Pratique de Foot-Ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

*Titre de l'Association :* Victory Star, Sté de Foot-Ball de Badja, circonscription de Tsévié.

*Buts :* Pratique de Foot-Ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

*Titre de l'Association :* Reveil du Matin, Sté de Foot-Ball de Assomé circonscription de Tsévié.

*Buts :* Pratique de Foot-Ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

*Titre de l'Association :* Forêt Inabordable, Sté de Foot-Ball de Badja circonscription de Tsévié.

*Buts :* Pratique de Foot-Ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

*Titre de l'Association :* Arsenal, Sté de Foot-Ball de Kpomé circonscription de Tsévié.

*Buts :* Pratique de Foot-Ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

*Titre de l'Association :* Rayon d'Espoir, Sté de Foot-Ball de Gbatopé circonscription de Tsévié.

*Buts :* Pratique de Foot-Ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

*Titre de l'Association :* Renaissance, Sté de Foot-Ball de Tsévié circonscription de Tsévié.

*Buts :* Pratique de Foot-Ball et d'autres sports ainsi que l'athlétisme.

*Titre de l'Association :* Eclair, association sportive et théâtrale d'Assahoun circonscription de Tsévié.

*Buts :* Pratique le Foot-Ball et théâtre.

### Etablissement N. AHADJI

Par déclaration faite au greffe du Tribunal de Lomé,

le sieur Ahadji Nicolas a requis l'immatriculation de son établissement.

Immatriculation faite le 23 décembre 1960 sous le numéro 128 livre I et numéro 533 du registre chronologique.

Pour insertion et avis :

*Le Greffier en Chef,*  
F. AKIBODE

### Comptoir Togolais d'électricité

Le sieur Atayi Léo a requis l'immatriculation au registre de commerce du « Comptoir togolais d'Electricité ».

Immatriculation faite le 20 décembre 1960 sous le numéro 531 du registre chronologique et numéro 127 du registre analytique.

Pour mention et avis :

*Le Greffier en Chef,*  
F. AKIBODE.

## FERME AVICOLE TOGOLAISE

Par déclaration reçu au greffe du tribunal de commerce de Lomé.

Le sieur Atramah Koutodjo, en sa qualité de directeur général a requis l'immatriculation au registre de commerce de la société ferme avicole togolaise.

Cette société a été immatriculée sous le n° 93 Livre III et n° 532 du registre chronologique.

Pour avis et mention :

*Le Greffier en chef,*

F. AKIBODE

## AGENCES DE VOYAGE TOGOLAISES

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de Lomé, M. de Campos Boniface a requis l'immatriculation au registre de commerce de l'agence de voyage dénommée « Agences de voyage togolaises »

Immatriculation faite le 4 janvier 1961 au registre chronologique sous n° 534 et au registre analytique Livre I sous n° 129.

Pour avis et mention :

*Le Greffier en chef,*

F. AKIBODE

## NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République Togolaise a le regret de faire part du décès de M. Afanou Mathias, brigadier-chef de police, survenu à Lomé le 2 décembre 1960.